

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2009-1078

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi de autorisant le Président de la République à ratifier le Millenium Challenge Compact entre la République du Sénégal et les Etats Unies d'Amérique agissant à travers le Millenium Challenge Corporation, signé à Washington le 16 septembre 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

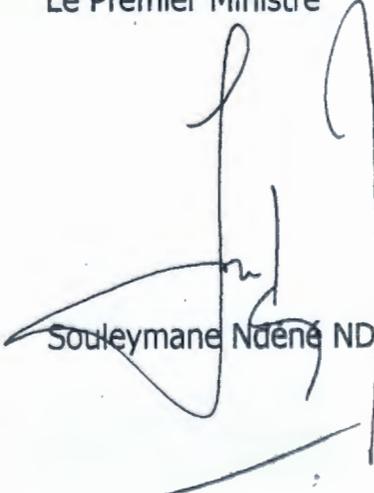
DECRETE

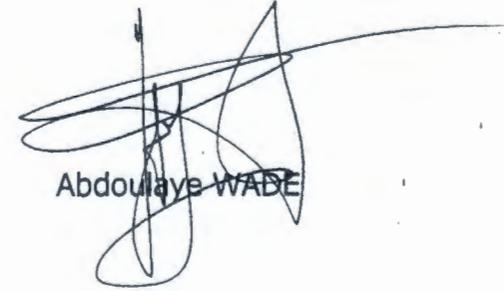
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant
le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge
Compact entre la République du Sénégal et les Etats-Unis
d'Amérique agissant à travers Millennium Challenge Corporation,
signé à Washington D.C, le 16 septembre 2009.**

-----OOO-----

Les relations de coopération économique et financière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Sénégal ont suivi un long processus à la fois politique et géostratégique.

C'est dans cet optique que le Gouvernement a mené des consultations avec le secteur privé et la société civile du Sénégal pour déterminer les priorités pour bénéficier de l'assistance de Millennium Challenge Account et a par la même occasion formulé et soumis au Millennium Challenge Corporation une proposition en matière d'assistance axée surtout sur la réduction de la pauvreté.

Ainsi, dans le souci de mettre en œuvre cette assistance, la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers Millennium Challenge Corporation ont signé le Millennium Challenge Compact, à Washington D.C, le 16 septembre 2009, pour un montant de 540 millions de dollars US (270milliards de FCFA).

En signant ce Compact, les Parties ont mis en place la clé de voûte de cet édifice juridique international construit pour venir à bout de la pauvreté par le biais de l'accroissement économique.

Ce texte, qui s'inscrit dans la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'un dispositif normatif en matière de financement de la mise en œuvre du Compact a pour objectif de favoriser une meilleure productivité agricole et d'élargir l'accès aux marchés et services à travers des investissements infrastructurels essentiels dans les secteurs des routes et de l'irrigation.

Pour atteindre ces objectifs, il fait obligation au Gouvernement du Sénégal de veiller à ce que le financement du MCC ne soit utilisé à des fins susceptibles de violer la législation ou la politique des Etats-Unis, telle que prévue dans le présent Compact ou notifiée par les voies appropriées au Gouvernement.

De même, le Gouvernement s'engage à ce que soient exonérés de tout paiement ou imposition de taxe, de tout droit, prélèvement, contribution ou autres charges similaires, au Sénégal, le Programme, le financement du MCC, les intérêts ou revenus perçus du financement du MCC, les projets ou activités mis en œuvre aux termes du Programme, MCA-Sénégal, les biens, les services, les travaux, les technologies, les avoirs, les revenus, les profits ainsi que les paiements y relatifs.

Le Compact, conclu pour une période de cinq ans, entre en vigueur à la date de la dernière notification informant de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur ainsi que de la date à laquelle les conditions exigées à la section 7.2 du présent Compact ont été remplies.

Le Sénégal en ratifiant ce texte s'engage à contribuer davantage à l'élargissement de l'accès aux marchés et services en trouvant le financement nécessaire lui permettant d'améliorer l'état de certaines routes stratégiques réduisant considérablement les coûts et le temps attenants au transport.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

132739

ASSEMBLÉE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2009-2010

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'UNION
AFRICAINNE ET DES SENEGALAIS DE L'ÉTRANGER

SUR

LE PROJET DE LOI N° 20/2009 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE MILLENIUM
CHALLENGE COMPACT ENTRE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AGISSANT A
TRAVERS LE MILLENIUM CHALLENGE CORPORATION,
SIGNE A WASHINGTON LE 16 SEPTEMBRE 2009

PAR

M. SÉKOU SAMBOU

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le samedi 24 octobre 2009, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh KANE, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 20/2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millenium Challenge Compact entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millenium Challenge Corporation, signé à Washington, le 16 septembre 2009.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, entouré de ses collaborateurs.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et à l'ensemble de ses collaborateurs avant de lui passer la parole pour l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre d'Etat a réitéré sa détermination à être à l'écoute des honorables députés pour mener à bien les missions que Monsieur le Président de la République vient de lui confier.

Monsieur le Ministre d'Etat a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi pour lequel l'examen en procédure d'urgence est demandé par le Gouvernement du fait de son importance pour notre pays.

Obligation est faite au Gouvernement du Sénégal de veiller à ce que le financement du Millenium Challenge Compact ne soit utilisé à des fins susceptibles de violer la législation ou la politique des Etats-Unis.

Les restrictions concernent notamment :

- la formation des éléments des forces militaires ou des unités ou organisations paramilitaires ;
- toute activité susceptible de provoquer une perte d'emploi considérable ou un important déplacement de production pour les Etats-Unis ;

Obligation est faite au Gouvernement du Sénégal de veiller à ce que le financement du Millenium Challenge Compact ne soit utilisé à des fins susceptibles de violer la législation ou la politique des Etats-Unis.

- toute activité susceptible de provoquer des risques significatifs d'ordre environnemental ;
- des opérations d'avortement ou de stérilisation involontaire à titre de méthode de planification familiale.

- la formation des éléments des forces militaires ou des unités ou organisations paramilitaires ;

- toute activité susceptible de provoquer une perte d'emploi considérable ou un important déplacement de production pour les Etats-Unis ;

Le Gouvernement s'engage à exonérer le programme, le financement et autres activités annexes du Millenium Challenge Compact, de tout paiement ou imposition de taxe, de tout droit, prélèvement, contribution ou autres charges similaires.

Le Compact conclu pour une durée de cinq ans, entre en vigueur à la date de la dernière notification informant de l'accomplissement des procédures internes pour son entrée en vigueur ainsi qu'à la date d'accomplissement des conditions exigées à la section 7.2, notamment la conformité de nos lois avec les termes du Compact.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires l'ont interpellé sur plusieurs questions et apporté leurs contributions. Ces questions tournent essentiellement autour du montant exact de l'Accord, de la réduction de la pauvreté, de l'accélération de la croissance, des infrastructures, du déficit de communication, du contrôle et du suivi de la convention.

Vos Commissaires sont revenus principalement sur le déficit de communication du Gouvernement sur cette importante affaire, donnant ainsi l'occasion à la presse de jeter le trouble dans l'esprit des citoyens par une désinformation sur les montants supposés nettement inférieurs à ceux initialement annoncés pour la plateforme de Diamniadio.

Sur cette désinformation, vos Commissaires ont demandé au Ministre d'Etat de leur faire la genèse de cet Accord pour leur permettre d'être mieux armés pour défendre les positions du Gouvernement.

Vos Commissaires se sont félicités du MCC qui, en synergie avec d'autres programmes initiés par le Gouvernement, permettra d'accélérer la croissance économique pour vaincre la pauvreté.

Vos Commissaires ont également voulu avoir des précisions sur l'agence dénommée MCA/Sénégal chargée de gérer ce projet.

Ils ont salué ce projet dans son volet routier qui, à terme, assurera la fluidité de la circulation dans les localités ciblées. Toutefois, ils ont souhaité avoir une indication plus précise sur les routes à construire ou à réhabiliter.

Vos Commissaires ont souhaité connaître les dispositions à mettre en œuvre pour une bonne exécution de ce projet dont le succès contribuera à rehausser davantage la réputation du Sénégal au plan international.

Reprenant la parole Monsieur le Ministre d'Etat a remercié les honorables députés de leurs contributions pertinentes, avant de répondre aux différentes interrogations.

Il dira, d'entrée de jeu, que la représentation nationale était impliquée dans le processus de la préparation du MCC à travers la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire. Il est même prévu un atelier de partage auquel sera convié un représentant de ladite Commission.

S'agissant du déficit de communication sur les projets du Gouvernement en général et du MCA/Sénégal en particulier, Monsieur le Ministre d'Etat reconnaît que des efforts sont à faire pour vaincre la désinformation. C'est dans cet objectif que le Président de la République s'est investi pour que la RTS soit suivie partout dans le monde par nos compatriotes.

Pour mieux informer les Sénégalais sur le Millenium Challenge Compact, le Directeur de l'Agence MCA/Sénégal se chargera de vulgariser ce programme et d'apporter la bonne information à travers les médias.

Parlant de l'Agence, Monsieur le Ministre d'Etat dira que c'est une structure administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Le Directeur du MCA/Sénégal en collaboration avec les services du Ministère de la Communication apportera les réponses idoines sur l'abandon du premier projet et

l'élaboration du second, sans occulter un seul aspect de l'ensemble du programme.

A ce propos, Monsieur le Ministre d'Etat précisera que cet abandon s'explique par le fait qu'il ne pouvait pas couvrir l'étendue du territoire national, surtout les localités les plus éloignées de son pôle d'attraction. En plus, il ne s'agissait pas d'un Accord prêt à être exécuté mais d'un projet en négociation. En remplacement, la plateforme de Diamniadio va devenir une zone économique avec un port minéralier.

Monsieur le Ministre d'Etat a soutenu que ce nouveau Millenium Challenge Compact devra permettre la prise en charge des infrastructures routières pour désenclaver les localités du Nord et du Sud et assurer des aménagements hydro-agricoles.

Toutes ces actions vont converger vers le centre du pays, ce qui aura pour résultat une amélioration sensible des productions agricoles et un transfert rapide de ces produits vers les centres commerciaux.

Revenant sur les critères d'éligibilité à ce programme, Monsieur le Ministre d'Etat dira que le Sénégal a satisfait à l'ensemble des exigences du Gouvernement américain (17 critères prescrits). Cela confirme le sérieux que le Gouvernement a montré aux Américains.

En conclusion, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que le montant initial du premier projet a été redimensionné compte tenu de la crise financière. Les zones ciblées sont, entre autres, la réhabilitation de la route nationale n°2, l'élargissement de la route Richard Toll-Ndioum, la réhabilitation du Pont Alwar-Ndioum et des aménagements dans le Delta pour faire de ces localités des centres de production devant assurer une bonne partie de l'autosuffisance alimentaire. La région Sud est également concernée par la réhabilitation du pont de Kolda et la construction de routes.

Ce projet passe également par la sécurisation foncière et le renforcement des capacités des collectivités locales qui gèrent le domaine foncier.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°17/2009

452739

Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Millenium Challenge Compact entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millenium Challenge Corporation, signé à Washington le 16 septembre 2009

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 26 octobre 2009, selon la **procédure d'urgence**, la loi provisoire dont la teneur suit :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Millenium Challenge Compact entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millenium Challenge Corporation, signé à Washington le 16 septembre 2009.

Dakar, le 26 octobre 2009

Le Président de séance



MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT

ENTRE

**LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT A TRAVERS**

MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

ET

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

LE PRESENT DOCUMENT RENFERME LA PROPOSITION DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT OU DES INFORMATIONS SUR LA DISCUSSION SUR LE PROJET. ELLES SONT CLASSEES INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT ETRANGER CONFORMEMENT AU E.O. 12958 ET 32 C.F.R. PART 2001. UN CHANGEMENT D'ACHEMINEMENT EST AUTORISE **Ces informations peuvent être envoyées par mail ou transmises par les lignes téléphoniques non protégées et stockées dans des systèmes informatiques non confidentiels. Elles doivent être stockées dans un bâtiment sécurisé, une pièce, ou une armoire fermée.

TABLE DES MATIERES

Page

Article 1.	But et Objectifs	
Section 1.1	Objectif du Compact	
Section 1.2	Objectif du Programme.....	
Section 1.3	Objectifs du Projet.....	
Article 2.	Financement et Ressources	
Section 2.1	Financement du Programme	
Section 2.2	Financement de la Mise en œuvre du Compact.....	
Section 2.3	Financement du MCC	
Section 2.4	Décaissement.....	
Section 2.5	Intérêt.....	
Section 2.6	Ressources du Gouvernement; Budget	
Section 2.7	Restrictions sur l'utilisation du Financement du MCC	
Section 2.8	Taxes	
Article 3.	Mise en œuvre.....	
Section 3.1	Accord de mise en œuvre du Programme.....	
Section 3.2	Responsabilités du Gouvernement	
Section 3.3	Performance en matière de politiques	
Section 3.4	Assurances du Gouvernement	
Section 3.5	Lettres de mise en œuvre	
Section 3.6	Passations de marché.....	
Section 3.7	Dossiers ; Comptabilité ; Fournisseurs visés ; Accès.....	
Section 3.8	Audits ; Examens.....	
Article 4.	Communications	
Section 4.1	Communications.....	
Section 4.2	Représentants.....	
Section 4.3	Signatures.....	
Article 5.	Dénonciation ; Suspension; Remboursements.....	
Section 5.1	Dénonciation ; Suspension.....	
Section 5.2	Remboursement ; Violation.....	
Section 5.3	Survie	

LE PRESENT DOCUMENT RENFERME LA PROPOSITION DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT OU DES INFORMATIONS SUR LA DISCUSSION SUR LE PROJET. ELLES SONT CLASSEES INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT ETRANGER CONFORMEMENT AU E.O. 12958 ET 32 C.F.R. PART 2001. UN CHANGEMENT D'ACHEMINEMENT EST AUTORISE **Ces informations peuvent être envoyées par mail ou transmises par les lignes téléphoniques non protégées et stockées dans des systèmes informatiques non confidentiels. Elles doivent être stockées dans un bâtiment sécurisé, une pièce, ou une armoire fermée.

Article 6. Annexes du Compact ; Amendements; Loi applicable

Section 6.1	Annexes.....
Section 6.2	Amendements.....
Section 6.3	Inconsistences.....
Section 6.4	Droit applicable.....
Section 6.5	Instruments supplémentaires.....
Section 6.6	Références au Site web du MCC.....
Section 6.7	Références aux lois, règlements, politiques et lignes directrices.....
Section 6.8	Statut du MCC.....

Article 7. Entrée en vigueur.....

Section 7.1	Exigences nationales.....
Section 7.2	Conditions préalables à l'entrée en vigueur.....
Section 7.3	Date d'entrée en vigueur.....
Section 7.4	Durée du Compact.....
Section 7.5	Application provisoire.....

Article 8. Engagements supplémentaires du Gouvernement.....

Section 8.1
Section 8.2
Section 8.3

Annexe I Description du Programme

Annexe II Résumé du Plan financier pluriannuel

Annexe III : Description du Plan de Suivi et d'Evaluation

Annexe IV : Conditions de décaissement du financement de la mise en œuvre du Compact

Annexe V : Définitions

Annexe VI : Description des mécanismes d'exonération fiscale

ARTICLE 2

FINANCEMENT ET RESSOURCES

Section 2.1 Financement du Programme

Le MCC accorde au Gouvernement, aux termes du présent Compact, un montant maximum de Cinq cent trente cinq millions de dollars des Etats-Unis (535 000 \$US) (« *Financement du Programme* »), à utiliser par le Gouvernement pour mettre en œuvre le Programme. L'affectation des fonds du programme est décrite d'une façon générale dans l'Annexe II au présent Compact.

Section 2.2 Financement de la mise en œuvre du Compact

(a) Le MCC accorde par le présent au Gouvernement, au titre du présent Compact, outre le financement du Programme décrit à la Section 2.1, un montant maximum de cinq million de dollars des Etats-Unis (5 000 000 \$US) (« *Financement de la mise en œuvre du Compact* »), aux termes de la Section 609(g) de la Loi sur le Millenium Challenge de 2003, telle qu'amendée (la « *MCA Act* »), à utiliser par le Gouvernement, tel que convenu par les Parties, et qui peut inclure l'utilisation aux fins suivantes:

- (i) la gestion financière et les activités de passation de marché ;
- (ii) Les activités administrative, y compris les frais de démarrage tels que les salaires du personnel et les dépenses de soutien administratif comme l'équipement de bureau, les ordinateurs et d'autres technologies de l'information ou biens d'équipement ; et
- (iii) d'autres activités liées à la mise en œuvre du Compact et approuvées par MCC.

L'affectation des fonds pour la mise en œuvre du Compact est décrite d'une façon générale dans l'Annexe II au présent Projet.

(b) Nonobstant la Section 7.3 du présent Compact, la Section 2.2 et toute autre disposition du présent Projet nécessaire à l'utilisation du financement de la mise en œuvre du Compact est en vigueur, aux fins définies dans le présent, pour les besoins du financement de la mise en œuvre du Projet uniquement, à la date de signature du présent Projet par le MCC et le Gouvernement.

(c) Tout décaissement des fonds de la mise en œuvre du Compact est effectué sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées pour un tel décaissement et définies à l'Annexe IV.

(d) Si, après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Compact, le MCC détermine que le montant total du financement de la mise en œuvre du Compact aux termes de la Section 2.2(a) du présent Projet dépasse le montant qui peut raisonnablement être utilisé pour les besoins et énoncés à la Section 2.2(a) du présent Compact, MCC peut, après notification écrite au Gouvernement, retirer l'excédent, réduisant ainsi le montant du

financement de la mise en œuvre du Compact fixé dans la Section 2.2(a) (« l'Excédent du CIF »). En pareil cas, le montant du Financement de la mise en œuvre du Compact accordé au Gouvernement aux termes de la Section 2.2(a) sera réduit par l'Excédent du CIF, et MCC n'aura aucune autre obligation eu égard à un tel excédent du CIF.

(e) MCC peut, à sa seule discrétion, par notification écrite au Gouvernement, décider d'accorder au Gouvernement un montant égal à tout ou partie de l'Excédent du CIF, comme accroissement au financement du Programme, et un tel financement supplémentaire du programme sera soumis aux termes et conditions du présent Compact et de tout accord supplémentaire pertinent applicable au financement du Programme.

Section 2.3 Financement du MCC

Le Financement du Programme et le Financement de la mise en œuvre du Compact sont collectivement désignés dans le présent Compact « *Financement du MCC* »).

Section 2.4 Décaissement

Conformément au présent Compact et à l'Accord de mise en œuvre du Programme, MCC décaissera le financement du MCC pour les dépenses encourues pour l'exécution du Programme (« chaque dépense constitue un « *Décaissement* »). Sous réserve de la satisfaction de toutes les conditions applicables, le produit de tels décaissements sera mis à la disposition du gouvernement, au choix du MCC, par (a) dépôt dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts par le Gouvernement et acceptable pour le MCC (chaque compte étant un « *Compte autorisé* ») ou (b) paiement direct au fournisseur de biens, services et travaux pour la mise en œuvre du Programme. Le financement du MCC peut être élargi pour couvrir les dépenses du Programme, tel que prévu dans le présent Compact et l'Accord de mise en œuvre du Programme.

Section 2.5 Intérêt Le Gouvernement paie à MCC tout intérêt ou autre bénéfice découlant du financement du MCC (soit par virement dans un compte bancaire hors du Sénégal que MCC peut indiquer de temps à autre, ou tel qu'autrement indiqué par MCC).

Section 2.6 Ressources du Gouvernement ; Budget

(a) Le Gouvernement mettra à disposition tous les fonds et autres ressources et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités et obligations en vertu du présent Compact.

(b) Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour s'assurer que tout le financement reçu ou à recevoir au cours de chacune de ses années budgétaires, soit totalement pris en compte dans son budget annuel sur une base pluriannuelle.

(c) Le Gouvernement ne réduira pas les ressources normales et attendues qu'il aurait autrement reçues ou budgétisées de sources autres que le MCC pour des activités prévues aux termes du présent Compact et du Programme.

(d) A moins que le Gouvernement ne donne des informations différentes par écrit au MCC, le financement du MCC viendra en sus des ressources que le Gouvernement aurait reçues ou budgétisées pour les activités prévus aux termes du présent Compact et du Programme.

Section 2.7 Restrictions sur l'utilisation du financement du MCC Le Gouvernement veillera également à ce que le financement du MCC (ou tout remboursement du financement du MCC versé par le gouvernement, conformément au présent Compact dont l'utilisation est autorisée par MCC dans le cadre du Programme) ne soit utilisé à des fins susceptibles de violer la législation ou la politique des Etats-Unis, tel que prévu par le présent Compact ou notifié au Gouvernement par écrit par le MCC ou publié de temps à autre sur le *Site Web du MCC* (www.mcc.gov), y compris mais non exclusivement, dans les buts ci-après :

(a) pour aider ou former des éléments de l'armée, de la police, de la milice, de la garde nationale ou de toute autre organisation ou unité paramilitaire ;

(b) pour toute activité susceptible de provoquer une perte d'emplois considérable ou un important déplacement de production pour les Etats-Unis ;

(c) pour entreprendre, financer ou soutenir, par un autre moyen, toute activité susceptible de provoquer des risques significatifs d'ordre environnemental, sanitaire ou sécuritaire, tel qu'indiqué dans les « Directives environnementales et sociales » du MCC ou postées sur son site Web, ou autrement mises à la disposition du Gouvernement par MCC (*Directives environnementales du MCC*) ; ou

(d) pour payer des opérations d'avortement à titre de méthode de planification familiale ou pour motiver ou contraindre toute personne de pratiquer des avortements, payer l'exécution de stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale ou contraindre ou fournir toute incitation financière à un individu pour qu'il subisse une stérilisation ou financer toute recherche biomédicale relative, en tout ou partie, à des méthodes ou la réalisation d'avortements ou de stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale.

Section 2.8 Taxes

(a) A moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, et sous réserve des dispositions des Sections 2.8(b) et 2.8(c), le Gouvernement veillera à ce que soient exonérés de tout paiement ou imposition de taxe, de tout droit, prélèvement, contribution ou autres charges similaires ("*Taxes*") du Sénégal ou au Sénégal (y compris toute taxe prélevée par une autorité fiscale, nationale, régionale, locale ou gouvernementale du Sénégal ou au Sénégal) (i) le Programme ; (ii) le Financement du MCC ; (iii) les intérêts ou revenus perçus du financement du MCC ; (iv) tout Projet ou activité mis en œuvre aux termes du Programme ; (v) MCA-Sénégal (ou MFG-MCA avant la création de MCA-Sénégal) ; (vi) les biens, services, travaux, technologies et autres avoirs et activités au titre du Programme ou de tout projet ; (vii) les personnes et entités qui fournissent ces biens, services, travaux, technologies et avoirs ou réalisent de telles activités ; et (viii) les revenus, profits et paiements y relatifs. Les Parties reconnaissent et conviennent que les "taxes" comprennent, entre autres, la valeur ajoutée et d'autres taxes de transfert (y compris l'exonération avec crédit), l'impôt sur le revenu et sur les

bénéfices, les taxes sur la propriété et impôts sur la valeur, les droits d'importation et d'exportation (y compris les biens à usage personnel importés et réexportés), les retenues provisoires, les retenues salariales, les contributions à la sécurité et à l'assurance sociale.

(b) Sous réserve de la portée générale de la définition du terme « Taxes », telle qu'indiquée dans la Section 2.8(a), les parties conviennent par le présent que les taxes, droits ou autres charges similaires ci-après sont également spécifiquement inclus dans la définition de « Taxes » et devant faire l'objet d'exonération, conformément au présent Compact : (i) les droits de douanes et frais connexes (y compris redevance statistiques (RS 1% actuellement), les droits de douanes (DD, 0-20 % actuellement), la TVA (TVA, 18% actuellement), les droits des chargeurs (COSEC, 0,20% actuellement) et les prélèvements communautaires de l'UEMOA ou de la CEDEAO (par exemple, PCS, 1% actuellement, et CEDEAO, 0,5%); (ii) les taxes sur la valeur ajoutée (TVA); (iii) les taxes sur les produits pétroliers, y compris mais non exclusivement la taxes spéciale sur les hydrocarbures; (iv) droits d'enregistrement et de timbre; (v) taxes sur les sociétés imposées aux cabinets d'expertise, cabinet d'expert-comptable ou sociétés conseils (« bénéfiques non commerciaux ») tirés d'activités relatives au Compact; (vi) taxes sur les sociétés imposées à des entreprises ou autres personnes morales (« bénéfiques industriels et commerciaux ») tirés d'activités relatives au Compact; et (vii) taxes sur le revenu personnel des individus travaillant dans le cadre du Compact.

(c) A moins que MCC n'en conviennent autrement par écrit, les procédures visées à l'Annexe VI sont celles que le Gouvernement appliquera pour l'exonération des taxes visées à les Sections 2.8(a) et 2.8(b) ci-dessus, relativement à chacune des taxes mentionnées dans le présent. Dans la mesure où il existe des taxes qui n'ont pas été visées dans l'Annexe VI, qu'elles soient actuellement en vigueur ou prévues, que MCC détermine, à sa seule discrétion, et qui ne sont pas exonérées par le gouvernement, en application de la présente Section 2.8, le Gouvernement convient par le présent, d'appliquer les procédures appropriées (approuvées par écrit par MCC) pour s'assurer que de telles taxes supplémentaires sont exonérées, conformément à la présente Section 2.8. Afin de lever toute ambiguïté, l'identification (ou la non identification) de Taxes à l'Annexe VI ou la Description (ou l'absence de description) de procédures pour appliquer les exonérations requises de telles taxes visées à l'Annexe VI, ne doivent nullement limiter la portée de l'exonération de taxe requise par la Section 2.8.

(d) A moins que les parties n'en conviennent par écrit, les dispositions de la Section 2.8(a) ne s'appliquent pas aux impôts sur le revenu et les contributions concernant les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, *sous réserve que* de telles Taxes et contributions ne soient pas discriminatoires et soient généralement applicables à tous les ressortissants Sénégalais.

(e) En application de ses obligations d'exonération de taxe, le gouvernement exonérera MFG-MCA, MCA-Sénégal, l'agent financier, l'agent de passation des marchés et / ou tout autre fournisseur de biens et services ou travaux relatifs au Programme, de toute obligation imposée par les lois en vigueur au Sénégal, concernant le prélèvement de taxes sur les paiements effectués pour le compte de toute personne physique ou morale travaillant dans le cadre du Programme au cas où ces personnes physiques ou morales ne sont pas des ressortissants du Sénégal.

(f) Au sens des Sections 2.8(d) et 2.8(e), le terme "ressortissant" désigne toute personne physique qui est citoyen ou résident permanent du Sénégal, et toute personne morale constituée aux termes des lois du Sénégal (à l'exception de MCA-Sénégal, MFG-MCA et de toute autre entité constituée dans le cadre de l'exécution des obligations ci-dessous du gouvernement) ; *sous réserve* qu'en déterminant si une personne physique est un résident permanent du Sénégal, ou si une personne morale a été constituée conformément aux lois du Sénégal, l'assujettissement à la taxe de cette personne physique ou morale doit être fondée sur son statut au moment de l'octroi ou de l'exécution d'un contrat ou d'un accord relatif au Compact, et une telle décision initiale ne changera pas, indépendamment : (i) du type de contrat utilisé pour employer/engager cet individu, cette société ou autre personne morale, (ii) de toute loi du Sénégal censée changer un tel statut sur la base d'une période d'exécution de contrat ou d'une période de séjour et / ou de travail au Sénégal et/ou (iii) de toute exigence, aux termes des lois du Sénégal, selon laquelle une société ou autre personne morale doit établir une filiale au Sénégal ou autrement s'enregistrer ou s'organiser en vertu des lois du Sénégal, afin de fournir des biens, services ou travaux au Sénégal.

(g) Le gouvernement devra, de temps à autre, exécuter ou faire exécuter des instructions, instruments ou documents et prendre ou faire prendre des mesures jugées nécessaires ou appropriées, selon MCC, afin de mettre en application la Section 2.8 du Compact. De telles assurances peuvent comprendre notamment, (a) l'adoption d'un « arrêté d'application » (ou document(s) similaire(s) ayant le même effet juridique, satisfaisant en la forme et au fond, pour MCC, pour donner des instructions spécifiques aux agents de l'Etat, relativement à leur rôle dans l'exonération fiscale requise par le présent Compact ; ou (b) la délivrance d'une attestation d'exonération aux bénéficiaires concernés par l'exonération fiscale décrite dans le présent Compact.

(h) Lorsqu'une taxe a été prélevée et payée au gouvernement en violation des dispositions de la Section 2.8 ou de tout accord conclu conformément à la Section 2.8, le Gouvernement remboursera sans tarder au MCC (ou à toute autre partie désignée par MCC), le montant d'une telle taxe en dollars des Etats-Unis ou dans la monnaie du Sénégal, dans les trente (30) jours (ou une autre période convenu par écrit par les Parties) qui suivent la notification écrite adressée au Gouvernement (par MCC, MFG ou MCA-Sénégal) et selon laquelle une telle taxe avait été payée.

(i) Le Gouvernement ne peut utiliser ni le financement du MCC, ni les produits du financement, ni les avoirs du Programme pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Section 2.8.

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE

Section 3.1 Accord de mise en œuvre du programme (AMP) Avant l'entrée en vigueur, le Gouvernement et MCC concluront un accord relatif, entre autres, aux dispositions de mise en œuvre, à la responsabilité fiscale, au décaissement et à l'utilisation du financement du MCC

(« *l'Accord de mise en œuvre du Programme* » ou « *PIA* »). Le Gouvernement exécutera le programme conformément au Compact et au PIA.

Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement

(a) Le Gouvernement a la responsabilité première de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme.

(b) Le Gouvernement désigne par le présent MCA-Sénégal, entité à créer par décret, en la forme et au fond, par décret, définit à l'Appendice 2 de l'Annexe I, comme l'entité comptable pour mettre en œuvre le Programme et exercer les droits et responsabilités du Gouvernement en termes de contrôle, de gestion et de mise en œuvre du Programme, y compris mais non exclusivement la gestion de la mise en œuvre des Projets et de leurs activités, l'allocation des ressources et la gestion des passations de marchés. Ladite entité sera désignée dans le présent "*MCA-Sénégal*," et aura compétence d'engager le Gouvernement dans toutes les activités du Programme. Avant la constitution de MCA-Sénégal, le Gouvernement désigne par le présent la *Mission de Formulation et de Gestion du MCA Sénégal* ("*MFG-MCA*"), créée par Décret N° 2008-53 en date du 29 janvier 2008, pour agir au nom du Gouvernement eu égard au Compact et au Programme. Pour lever tout équivoque, la désignation de MCA-Sénégal (et de MFG-MCA avant la création de MCA-Sénégal) ne dispense pas le Gouvernement de ses responsabilités ou obligations définies ci-dessous, aux termes de tout accord y relatif (y compris, le PIA, dès son exécution) et pour lequel le Gouvernement a une entière responsabilité. MCC reconnaît par le présent et consent à la désignation visée à présente Section 3.2(b).

(c) Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune loi, aucun règlement au Sénégal actuellement ou ultérieurement en vigueur ne rende illégal, maintenant ou plus tard, ou alors n'empêche ou n'entrave l'exécution de toutes les obligations du Gouvernement en vertu du présent Compact, de l'Accord de mise œuvre du Programme (PIA) ou tout autre accord y afférent, ou toute autre transaction y relative ou toute transaction qui y est prévue.

(d) Le Gouvernement veillera à ce que les biens ou services financés en tout ou partie (directement ou indirectement) par le Financement du MCC, ne soient utilisés que pour la mise en œuvre du présent Compact et du Programme, à moins que MCC n'en décide autrement par écrit.

(e) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour réaliser l'Objectif du Programme et les Objectifs du Projet, pendant la durée du Compact.

(f) Le Gouvernement respecte en tout point les directives du Programme, telles qu'applicables, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.

Section 3.3 Performance en matière de politiques : Outre le fait de respecter les engagements de réforme politique, juridique et réglementaire, tel qu'identifié à l'Annexe I (le cas échéant), le Gouvernement cherchera à maintenir et à améliorer son niveau de performance, conformément aux critères de politique identifiés dans la Section 607 de la Loi sur le MCA, et aux critères de sélection et la méthodologie utilisée par MCC.

Section 3.4 Assurances du Gouvernement : Le Gouvernement garantit à MCC que :

(a) à la date de signature du présent Compact par le Gouvernement, les informations fournies à MCC par et au nom du Gouvernement, pour parvenir à un accord avec MCC sur le présent MCC, sont exactes, correctes et complètes tous égards ;

(b) le présent Compact, après sa ratification par le Gouvernement, ne soit pas en contradiction, ne sera pas en contradiction avec tout autre accord international ou autre obligation du Gouvernement ou l'une quelconque des lois du Sénégal ; et

(c) le Gouvernement n'invoquera aucune disposition de son droit interne pour justifier ou excuser l'incapacité d'exécuter ses devoirs et responsabilités au titre du Compact.

Section 3.5 Lettres de mise en œuvre : MCC peut, de temps à autre, orienter le gouvernement par écrit, sur des questions relatives au Compact, au Financement du MCC ou à la mise en œuvre du Programme (individuellement une « *Lettre de mise en œuvre* »). Le Gouvernement donnera de telles orientations dans la mise en œuvre du Programme. Sous réserve de ce qui précède, l'une ou l'autre partie peut, par l'intermédiaire de son représentant principal ou de l'un quelconque de ses représentants, selon le cas, initier des discussions pouvant aboutir l'élaboration de lettres de mise en œuvre convenues conjointement, pour confirmer et enregistrer leur entente mutuelle sur les aspects afférents à la mise en œuvre du Compact, du PLA ou d'autres accords y relatifs.

Section 3.6 Passation de marché : Le Gouvernement veillera à ce que toutes les passations de marché concernant tous les biens, services et travaux effectuées par le Gouvernement ou par un fournisseur quelconque de biens, services et travaux, pour mettre en œuvre le Programme soient conformes aux lignes directrices de passation de marchés publiées de temps à autre sur le site web du MCC (les « *Lignes directrices de passation de marché du Programme MCC* »). Les Lignes directrices de passation de marché du Programme MCC comprennent, entre autres, les conditions suivantes :

(a) les procédures d'appels d'offre ouvertes, justes et compétitives doivent être transparentes, pour solliciter, adjudger et administrer des contrats et procurer des biens, services et travaux ;

(b) les demandes de soumission de biens, services et travaux doivent se baser sur une description claire et exacte des biens, travaux et services à acquérir ;

(c) les contrats ne doivent être adjudgés qu'à des fournisseurs qualifiés qui ont la capacité et la volonté d'exécuter les contrats conformément à leurs termes et conditions, de manière rentable et en temps opportun ; et

(d) pas plus qu'un prix commercial raisonnable, tel que déterminé, par exemple, par une comparaison de cotations de prix, sera payé pour obtenir des biens, services et travaux.

Section 3.7 Dossiers ; comptabilité ; fournisseurs visés ; accès

(a) Dossiers et livres comptables du Gouvernement : Le Gouvernement conservera et mettra tout en œuvre pour veiller à ce que tous les Fournisseurs visés conservent les dossiers,

livres comptables, documents et autres preuves relatifs au Programme, suffisantes pour montrer, à la satisfaction du MCC, l'utilisation de l'ensemble du Financement du MCC (les « *Dossiers comptables* »). Par ailleurs, le Gouvernement mettra ou fera mettre à la disposition du MCC, à sa demande, tous ces dossiers du Compact.

(b) Comptabilité : Le Gouvernement conservera et mettra tout en œuvre pour veiller à ce que tous les Fournisseurs visés conservent les dossiers du Compact conformément aux principes comptables généralement acceptés, en vigueur aux Etats-Unis ou à l'option du Gouvernement et avec le consentement préalable écrit du MCC, à d'autres principes comptables tels que ceux (i) définis par le Conseil international de normalisation de la comptabilité ou (ii) en vigueur alors au Sénégal. Les dossiers du Compact doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans après la fin du Compact ou pendant une période plus longue, le cas échéant, si requis pour régler un différend, des réclamations ou des conclusions d'audit ou toute autre exigence statutaire.

(c) Fournisseurs et Fournisseurs visés : A moins que les parties n'en décident autrement par écrit, (a) un « *Fournisseur* » est (i) toute entité du Gouvernement qui reçoit ou utilise un financement du MCC ou tout autre avoir du Programme, en menant des activités pour servir le présent Compact ou (ii) tout tiers qui reçoit au moins 50 000 \$US du Financement du MCC (autre que le salaire ou la compensation reçue en tant qu'employé ou entité du Gouvernement) pendant la durée du Compact. Un « *Fournisseur visés* » est (i) un Fournisseur qui n'est pas des Etats-Unis et qui reçoit (autrement qu'en conformité avec un contrat ou accord direct avec MCC) un financement de 300 000 \$US ou plus du Financement du MCC au cours d'une année budgétaire du Gouvernement ou de toute autre personne ou entité qui n'est pas des Etats-Unis, qui reçoit directement ou indirectement, un financement du MCC de 300 000 \$US ou plus, d'un quelconque Fournisseur au cours de cette année budgétaire, ou (ii) tout Fournisseur des Etats-Unis qui reçoit (autrement qu'en vertu d'un contrat ou accord direct avec MCC) un financement de 500 000 \$US ou plus du financement du MCC, au cours d'une année budgétaire du Gouvernement ou toute autre personne ou entité des Etats-Unis qui reçoit directement ou indirectement un financement du MCC de 500 000 \$US ou plus d'un Fournisseur au cours de cette année budgétaire.

(d) Accès : A la demande du MCC, le gouvernement offrira et fera offrir, à tout moment raisonnable, aux représentants autorisés du MCC, à un Inspecteur général autorisé des Etats-Unis, au *Accountability Office* du Gouvernement des Etats-Unis, à tout auditeur responsable d'un audit envisagé dans les présentes ou autrement mené pour servir le présent Compact et à tout agent ou représentant engagé par le MCC ou le Gouvernement pour mener une évaluation ou un examen du programme, l'occasion d'auditer, d'examiner, d'évaluer ou d'inspecter les facilités et activités financées en tout ou partie par le Financement du MCC.

Section 3.8 Audits ; examens.

(a) Audits du Gouvernement : A moins que les parties n'en décident autrement par écrit, le Gouvernement procédera ou fera procéder, tous les semestres, à des audits financiers de tous les décaissements du Financement du MCC couvrant la période allant de la date de signature du Compact à jusqu'au 31 décembre ou 30 juin suivant et couvrant chaque période de 6 mois, se terminant au 31 décembre ou 30 juin, jusqu'à la fin de la durée du Compact. En outre, à

la demande du MCC, le Gouvernement veillera à ce que ces audits soient menés par un auditeur indépendant approuvé par MCC et figurant sur la liste des auditeurs locaux approuvés par l'Inspecteur général du MCC (« *l'Inspecteur général* ») ou un cabinet d'expertise comptable certifié basé aux Etats-Unis et choisi conformément aux « Lignes directrices pour les audits financiers du MCA » (« *les lignes directrices pour l'Audit* ») publiées et révisées de temps à autre par l'Inspecteur général, et qui sont publiées sur le site web du MCC. Les audits seront réalisés conformément aux Lignes directrices pour l'Audit et seront soumis au contrôle de l'assurance de qualité par l'Inspecteur général. Chaque audit doit être complété et le rapport d'audit délivré au MCC dans les quatre vingt dix jours (90) jours qui suivent la première période à auditer et au plus tard quatre vingt dix (90) jours après chaque 30 juin et 31 décembre, ou à une autre période dont les parties pourront convenir par écrit.

(b) Audits des entités des Etats-Unis. Le Gouvernement veillera à ce que les accords entre le Gouvernement ou tout Fournisseur, d'une part, et une organisation à but non lucratif des Etats-Unis, d'autre part, qui sont financés par le Financement du MCC, énoncent que l'organisation à but non lucratif des Etats-Unis soit soumise aux exigences applicables d'audit contenues dans la Circulaire A-133 de l'OMB émise par le Bureau de Gestion et du Budget (« *OMB* ») du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement veillera à ce que les accords entre le Gouvernement ou tout Fournisseur, d'une part, et un Fournisseur vise à but lucratif des Etats-Unis, d'autre part, qui sont financés par le financement du MCC, énoncent que l'organisation à but lucratif soit soumise à l'audit par l'organisme public des Etats-Unis, à moins que le gouvernement et MCC n'en conviennent autrement.

(c) Actions correctives. Le Gouvernement (i) ne ménagera aucun effort pour s'assurer que les fournisseurs visés prennent, le cas échéant, les actions appropriées et opportunes par rapport aux conclusions des audits, (ii) examinera si un audit de fournisseur visé nécessite un ajustement des dossiers du Gouvernement, et (iii) demandera à un tel Fournisseur visé de permettre aux auditeurs indépendants d'accéder à ses dossiers et états financiers, au besoin.

(d) Audit par le MCC. Le MCC aura le droit de prendre les mesures voulues pour effectuer des audits sur l'utilisation du financement du MCC par le Gouvernement.

(e) Coût des Audits Examens ou Evaluations. Le Financement du MCC peut être utilisé pour financer le coût de tout audit, examen ou évaluation requis au titre du présent Compact.

ARTICLE 4 COMMUNICATIONS

Section 4.1 Communications Tout document ou communication requis ou soumis par l'une ou l'autre partie à l'autre partie, aux termes du présent Compact, doit être fait par écrit et, à moins que le MCC n'en décide autrement, en langue anglaise. A cette fin, l'adresse de chacune des parties donnée ci-dessous.

A MCC :

Millennium Challenge Corporation
Attention : Vice-président, *Compact Implementation*
(dans chaque cas, avec ampliation au Vice-président et à l'Avocat général)
875 Fifteenth Street, N.W.
Washington, DC 20005
Etats-Unis d'Amérique
Fax : (202) 521-3700
Téléphone : (202) 521-3600
Email : VPIImplementation@mcc.gov (Vice-président, *Compact Implementation*)
VPGeneralCounsel@mcc.gov (Vice-président et Avocat général)

Au Gouvernement :

Ministère de l'Economie et des Finances
Rue René Ndiaye
BP 4017
Dakar, Sénégal
Tel: + 221 33 822 28 99
Fax: + 221 822 41 95

avec ampliation à :

MFG-MCA (jusqu'à la création de MCA-Sénégal)
Avenue Bourguiba
Immeuble Gamma, 3^{ème} étage
Dakar, Sénégal
Tel: + 221 33 869 16 65
Fax: + 221 33 825 08 87

Dès sa création, MCA-Sénégal donnera ses coordonnées aux Parties.

Section 4.2 Représentants Aux fins du présent Compact, le Gouvernement sera représenté par la personne occupant la fonction de ou agissant en tant que Ministre de l'Economie et des Finances du Sénégal, et MCC sera représenté par la personne occupant les fonctions de ou agissant en tant que Vice-président, *Compact Implementation* (individuellement un « *Représentant principal* »). Chacune des Parties, par notification écrite à l'autre partie, peut désigner un ou plusieurs représentants (individuellement un « *Représentant additionnel* ») pour toutes fins autres que la signature d'amendement au présent Compact. Le Gouvernement désigne irrévocablement, par le présent, le Directeur général de MFG-MCA en tant que Représentant supplémentaire, et qui sera remplacé par le Directeur général de MCA-Sénégal, dès l'création de MCA-Sénégal. L'une ou l'autre Partie peut remplacer son représentant principal par un nouveau représentant qui occupe un poste de rang égal ou supérieur, après une notification écrite adressée à l'autre partie.

Section 4.3 Signatures En ce qui concerne tous les documents autres que le présent Compact ou un amendement au Compact une signature livrée par fax ou email aura force obligatoire pour la Partie qui délivre cette signature et aura le même effet qu'aurait eu une signature originale.

ARTICLE 5

DENONCIATION ; SUSPENSION ; REMBOURSEMENTS

Section 5.1 Dénonciation ; Suspension

(a) L'une ou l'autre partie peut dénoncer le présent Compact, dans son intégralité, sans motif, en donnant à l'autre partie une notification écrite de trente (30) jours. MMC peut également dénoncer le Compact sans motif, en partie, en donnant au gouvernement une notification écrite de trente (30) jours.

(b) Le MCC peut sans délai, par notification écrite au Gouvernement, suspendre ou dénoncer le présent Compact ou le Financement du MCC, en tout ou partie, ainsi que toute obligation y relative, si le MCC considère qu'une situation identifiée par le MCC comme motif de suspension ou de dénonciation (par écrit, adressée au Gouvernement ou publiée sur le site Web du MCC) s'est produite, notamment, mais non exclusivement, les situations ci-après :

(i) le Gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre du présent Compact ou de tout autre accord ou arrangement conclu par le gouvernement et relatif au présent Compact ou au Programme ;

(ii) un événement ou une série d'événements ont eu lieu qui font que MCC détermine qu'il est peu probable que l'Objectif du Programme ou l'un quelconque des objectifs du Projet soit réalisé pendant la durée du Compact ou que le Gouvernement puisse remplir ses obligations au titre du présent Compact ;

(iii) une utilisation du Financement de MCC ou une mise en œuvre continue du présent Compact viole ou violerait la loi applicable ou la politique du Gouvernement des Etats-Unis, en vigueur maintenant ou ultérieurement

(iv) le Gouvernement ou toute autre personne ou entité qui reçoit le Financement du MCC ou qui utilise des actifs acquis en tout ou partie à l'aide du Financement du MCC, s'engage dans des activités contraires aux intérêts de la sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique ;

(v) un acte a été commis ou une omission ou un événement a eu lieu qui pourrait rendre le Sénégal inéligible pour recevoir une assistance économique des Etats-Unis au titre de la Partie I de la Loi de 1961 sur l'Assistance étrangère, tel qu'amendée (22 U.S.C. 2151 *et seq.*), en raison de l'application d'une quelconque disposition de la Loi de 1961 sur l'Assistance étrangère ou de toute autre disposition législative ;

(vi) le Gouvernement s'est engagé dans un modèle d'actions non conformes aux critères qui servent à déterminer l'éligibilité du Sénégal pour assistance en vertu de la Loi sur la MCA ; et

(vii) le Gouvernement, une personne ou entité qui reçoit un Financement du MCC ou qui utilise des actifs acquis en tout ou partie avec le Financement du MCC, est

coupable d'infraction de trafic de stupéfiants ou est impliquée dans un trafic de drogue.

(c) Tous les décaissements cesseront à l'expiration, à la suspension ou à la dénonciation du présent Compact ; *sous réserve, toutefois*, que MCC autorise l'utilisation du Financement du MCC, conformément au présent Compact et à l'Accord de Mise en œuvre du Programme (PIA), pour payer (i) les dépenses raisonnables de biens, travaux ou services dûment encourues au titre ou au service du présent Programme avant l'expiration, la suspension ou la dénonciation du présent Compact, et (ii) les dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) encourues relativement à la liquidation du Programme dans les cent vingt (120) jours qui suivent l'expiration, la suspension ou la dénonciation du présent Compact, tant que, eu égard aux points (i) et (ii) ci-dessus, la demande de telles dépenses est soumise dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent ladite expiration, suspension ou dénonciation.

(d) Sous réserve de la Section 5.1(c) dès l'expiration, la suspension ou la dénonciation du présent Compact, (i) tout montant du Financement du MCC non décaissé par le MCC, conformément au Compact et au PIA, sera automatiquement libéré de toute obligation en rapport avec le présent Compact, et (ii) tout montant du Financement du MCC versé dans le compte autorisé par MCC, mais non utilisé avant ladite expiration, suspension ou dénonciation du présent Compact, plus l'intérêt couru, sera retourné au MCC dans les trente (30) jours qui suivent la réception, par le gouvernement, de la requête du MCC concernant ce remboursement, *sous réserve que*, si le Compact est suspendu ou dénoncé en partie, MCC peut demander un remboursement du montant du Financement du MCC uniquement affecté à la partie suspendue ou dénoncée.

(e) MCC peut rétablir toute partie du Financement du MCC suspendue ou supprimée aux termes du présent Compact, s'il décide que le Gouvernement ou une autre personne ou entité compétente s'est engagé à rectifier toute condition pour laquelle le financement du MCC a été suspendu ou supprimé.

Section 5.2 Remboursements ; Violation.

(a) Si un financement du MCC, un intérêt ou des gains y relatifs, ou un actif quelconque s acquis en tout ou partie avec le Financement du MCC, est utilisé à des fins qui violent les termes et conditions du présent Compact ou du PIA, y compris mais non exclusivement, toute violation des lignes directrices du Programme, alors le MCC pourra demander au Gouvernement de rembourser au MCC, en Dollars US, la valeur de la partie du Financement du MCC utilisée abusivement, l'intérêt, les gains ou l'actif, plus l'intérêt, dans les trente (30) jours qui suivent la réception par le Gouvernement de la demande de remboursement du MCC. Le Gouvernement n'utilisera pas financement du MCC, les produits y relatifs ou les avoirs du Programme pour effectuer ce paiement.

(b) Nonobstant toute autre disposition du présent Compact, ou de tout autre accord au contraire, le droit du MCC aux termes de la présente Section 5.2 concernant un remboursement restera en vigueur pendant la durée du présent Compact et pendant une période de (i) cinq (5) ans par la suite ou (ii) d'un (1) an après que le MCC ait pris connaissance d'une telle violation, selon l'événement survenu en premier lieu.

Section 5.3 Survie : Les responsabilités du Gouvernement aux termes des sections 2.4, 2.6, 2.7, 2.8, 3.7, 3.8, 5.1(c), 5.1(d), 5.2, 5.3, 6.2, 6.4, 6.9 et 8.1 du présent Compact subsisteront à l'expiration, à la suspension ou à la dénonciation du présent Compact.

ARTICLE 6.

LOI APPLICABLE, AMENDEMENTS, ANNEXES AU COMPACT

Section 6.1 Annexes. Toute annexe au présent Compact en constitue une partie intégrante et les références à « l'Annexe » signifient une annexe au présent Compact, sauf stipulation expresse contraire.

Section 6.2 Amendements

(a) Les Parties ne peuvent amender le présent Compact que par un accord écrit signé par les principaux représentants.

(b) Sans amender officiellement le présent Compact, le Gouvernement reconnaît par les présentes et convient que les Parties, peuvent, par l'intermédiaire de leurs Représentants principaux ou tout Représentant additionnel, selon le cas, modifier par écrit, toute annexe au présent Compact pour (i) suspendre, dénoncer ou modifier tout projet décrit dans l'Annexe I (individuellement, un "Projet" et collectivement, les "Projets") ou créer un nouveau projet, (ii) changer les allocations de fonds aux différents Projets, les activités du Projet, ou toute activité entreprise dans le cadre de l'administration du Programme ou du suivi-évaluation ou entre un Projet identifié à la signature du présent Compact et un nouveau projet, (iii) modifier les termes de la Section II.C de l'Annexe I, ou (iv) ajouter, supprimer, ou supprimer toute condition préalable décrite dans l'Annexe IV, *sous réserve qu'une telle modification (1) soit conforme, à tous égards importants, à l'objectif du Programme, (2) ne fasse pas que le montant total du financement du Programme excède le montant global spécifié dans la Section 2.1 du présent Compact (qui peut être modifié par l'application de la Section 2.2(e) du présent Compact), (3) ne fasse pas que le montant du Financement de la Mise en œuvre du Compact n'excède pas le montant global spécifié dans la Section 2.2(a) du présent Compact of, (4) ne fasse pas que les responsabilités du Gouvernement ou contribution en ressources ne soit pas inférieur à ce qui est spécifié dans le présent Compact, (5) ne prolonge pas la durée du Compact, ou (6) en cas de modification visant à changer les allocations de fonds au différents projets ou la création d'un nouveau projet, ne provoque pas une modification négative sensible d'une quelconque activité effectuée au titre de l'administration du Programme ou du suivi-évaluation.*

(c) Tout amendement d'une annexe au présent Compact effectuée conformément à la Section 6.2(b), ou toute modification d'une quelconque autre disposition du présent Compact conformément à la Section 6.2(a), engagera le gouvernement sans avoir besoin d'une nouvelle mesure gouvernementale, ou parlementaire ou de satisfaire une quelconque exigence interne additionnelle au Sénégal.

Section 6.3 Incompatibilité. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre :

(a) Une annexe au présent Compact et l'un quelconque des Articles 1 à 8, ces Articles de 1 à 8 prévaudront ; ou

(b) Le présent Compact et tout autre accord entre les Parties concernant le Programme, le présent Compact prévaudra.

Section 6.4 Droit applicable. Le présent Compact est un accord international et à ce titre sera régi par les principes du droit international.

Section 6.5 Instruments supplémentaires. Toute référence à des activités, obligations, ou droits entrepris ou existants au titre du présent Compact ou au service de celui-ci ou une désignation similaire s'entendra des activités, obligations et droits entrepris par ou existant au titre de ou pour servir tout accord, document ou instrument en rapport avec le présent Compact et le Programme.

Section 6.6 Références au site Web du MCC : Toute référence au présent Compact, au PIA, ou à tout autre accord conclu en rapport avec le présent Compact, un document ou des informations disponibles sur, ou notifiées par le biais du site Web du MCC sera considéré comme une référence à ce document ou à ces informations tel que mises à jour ou remplacées de temps à autre sur le site Web du MCC.

Section 6.7 Références aux Lois, Règlements, Politiques et lignes directrices. Toute référence au présent Compact, au PIA, ou à tout autre accord conclu en rapport avec le présent Compact, à une loi, un règlement, une politique, une directive ou à un document similaire (y compris mais non exclusivement les lignes directrices du Programme) sera interprétée comme une référence à cette loi, ce règlement, cette politique, directive ou document similaire tels qu'ils peuvent de temps à autre être amendés, révisés, remplacés, ou complétés et comprendra toute loi, tout règlement, toute politique, ligne directrice ou document similaire publié au titre de ou autrement applicable ou relatif à une telle loi un tel règlement, une telle politique, ligne directrice ou document similaire.

Section 6.8 Statut du MCC : Le MCC est une entreprise publique des Etats Unis qui agit au nom du gouvernement des Etats Unis dans la mise en œuvre du présent Compact. Le MCC et le gouvernement des Etats Unis n'ont pas de responsabilité au titre du présent Compact, de l'Accord de mise en œuvre du Programme, ni de tout autre accord y relatif, ils sont soustraits à toutes action ou poursuite relevant de l'un quelconque des documents précédents ou y relatifs et le gouvernement renonce par la présente à toutes les revendications relatives à une telle obligation. Dans des questions découlant ou relatives au présent Compact, à l'Accord de mise en œuvre du Programme, ou à tout autre accord y relative, ni le MCC ni le gouvernement des Etats Unis ne seront justiciables de cours du Sénégal ni de toute autre juridiction ou instance.

Section 6.9 Langue anglaise. Le présent Compact est exécuté en Anglais et en cas d'ambiguïté ou de litige entre la présente version officielle en Anglais et une traduction effectuée pour les deux parties, la version officielle en Anglais fera foi.

Section 6.10

Exemplaires; Délivrance électronique.

(a) Exemplaires. Le présent Compact, et tout amendement ou autre accord découlant du présent Compact, peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire ainsi signé et délivré constitue un instrument original, mais les exemplaires pris ensemble constituent un seul accord.

(b) Délivrance électronique. Toute signature du Compact n'est délivrée qu'à titre de signature originale. Eu égard à toute autre signature, y compris pour un amendement ou tout autre accord découlant du présent Compact, toute signature délivrée par fax ou e-mail, conformément à la Section 4.1 du présent Compact, est réputée une signature originale et a force obligatoire pour la Partie l'ayant délivrée; les Parties renoncent par les présentes à toute objection à ladite signature ou à la validité du document, de l'attestation, de l'avis, instrument ou accord de base relativement à l'effet juridique, la validité, l'applicabilité de la signature au motif qu'il s'agit d'une forme électronique ou d'un e-mail

ARTICLE 7.

ENTREE EN VIGUEUR

Section 7.1 Besoins intérieurs. Avant l'entrée en vigueur du présent Compact, le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que, immédiatement après, (a) le présent Compact et le PIA ainsi que toutes les dispositions du présent Compact et du PIA soient valides et obligatoires et en vigueur au Sénégal, (b) le présent Compact, le PIA et tout autre accord intervenu dans le cadre du présent Compact auquel le gouvernement et le MCC sont parties constituent des accords internationaux en vertu du droit international de sorte que le gouvernement ne puisse invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations y afférentes, et (c) aucune loi du Sénégal (autre que la constitution du Sénégal), en vigueur présentement ou ultérieurement, ne l'emporte ou ne prévaut sur les termes du présent Compact ou du PIA.

Section 7.2 Conditions préalables à l'entrée en vigueur : Avant l'entrée en vigueur du présent Compact :

(a) Le PIA devra être exécuté par les parties aux présentes ;

(b) Le Gouvernement devra fournir au MCC:

(i) Une attestation, satisfaisante au MCC en la forme et au fond, signée et datée par le Représentant principal du Gouvernement, ou un autre représentant du gouvernement dûment autorisé, acceptable au MCC, certifiant que le Gouvernement a satisfait aux exigences de la Section 7.1;

(ii) un avis juridique du [Secrétariat général du Gouvernement] du Sénégal (ou un autre représentant légal du Gouvernement acceptable au MCC), à la satisfaction du MCC en la forme et au fond ; et

(iii) Des copies complètes, certifiées conformes de tous les décrets, de la législation, du règlement ou d'autres documents gouvernementaux relatifs aux besoins intérieurs du Gouvernement permettant au présent Compact d'entrer en vigueur et la satisfaction de la Section 7.1, que le MCC peut faire suivre dans son site Web ou mettre à disposition ; et

(c) MCC doit attester qu'après la signature du présent Compact, le Gouvernement ne s'est engagé dans aucune action ou omission non conforme aux critères d'éligibilité pour le financement du MCC.

Section 7.3 Date d'entrée en vigueur : Le présent Compact entre en vigueur au plus tard (a) à la date de la dernière lettre échangée entre les principaux représentants confirmant que chaque partie a rempli ses exigences internes pour l'entrée en vigueur du présent Compact et (b) à la date où toutes les conditions établies dans la Section 7.2 seront remplies.

Section 7.4 Durée du Compact : Le présent Compact reste en vigueur pendant cinq ans après la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé plus tôt, en application de la Section 5.1 (le « *Durée du Compact* »).

Section 7.5 Application provisoire : A la signature du présent Compact et jusqu'à sa date d'entrée en vigueur, conformément à la Section 7.3, les Parties appliqueront provisoirement les termes du présent Compact et du PIA; *sous réserve qu'aucun Financement de Programme ne soit mis à disposition ou déboursé avant que le présent Compact n'entre en vigueur.*

ARTICLE 8.

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

Section 8.1 Ressources gouvernementales supplémentaires.

(a) Sans préjudice de la portée générale de la Section 2.6(a), le Gouvernement contribuera, par la mise à disposition dans la loi sur le budget annuel du gouvernement du Sénégal, d'un montant nécessaire et adéquat pour couvrir tous les coûts liés à ce qui suit (aucun financement du MCC, produits dérivés, ou actifs du Programme ne peut être utilisé par le gouvernement dans l'exécution de ses obligations au titre de la Section 8.1(a)):

(i) La dotation en personnel et le fonctionnement d'une "Cellule d'Appui au MCA-Sénégal" (tel que décrit plus loin dans l'Annexe I);

(ii) Les services de consultance, y compris mais non exclusivement, tout service déjà contracté par MFG-MCA concernant la fourniture de plans détaillés, dans le cadre du Projet de réhabilitation des routes; l'audit indépendant requis relativement au projet d'irrigation et de gestion des ressources en eau, tel que décrit dans le PIA; et tout autre service de consultance fournis dans le cadre du programme et qui ne sera pas financé par le MCC, mais qui est nécessaire à la réussite de la mise en œuvre du Programme, tel que requis par le MCC de temps à autre.

(iii) Toute indemnité de licenciement encourue ou autre passif financier justifié par la dénonciation ou l'expiration des contrats de l'employé de MFG-MCA ou MCA-Sénégal conformément aux termes de tels contrats ; et

(iv) Les locaux à bureau pour MFG-MCA, MCA-Sénégal, la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal, et la mission résidente MCC.

Section 8.2 Passation de marchés. : Le Gouvernement, notamment MCA-Sénégal (et MFG-MCA avant la création de MCA-Sénégal), se servira exclusivement des lignes directrices du Programme du MCC en matière de passations de marchés concernant les marchés relatifs au Programme financés par MCC. Pour ce qui est des marchés financés par le par le gouvernement, ce dernier, notamment MCA-Sénégal (et MFG-MCA avant la création de MCA-Sénégal), veillera à ce qu'ils soient conformes aux principes énoncés à la Section 3.6 du présent Compact.

SIGNATURE PAGE SUIVANTE

APPENDICE E - 20

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Compact ce [] jour du mois de [], 2009.

Fait à Washington D.C.

POUR LE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION, AU NOM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Nom:
Titre:

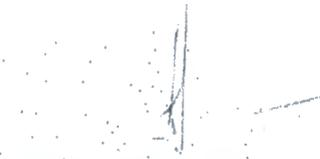
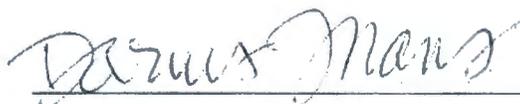
Nom:
Titre:

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective governments, have signed this Compact this 16th day of September, 2009.

Done at Washington D.C.

FOR MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION, ON BEHALF OF THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR THE REPUBLIC OF SENEGAL



Name: Darius Mans
Title: Acting Chief Executive Officer

Name: Abdoulaye Diop
Title: Minister of Economy and Finance

SIGNATURE PAGE TO MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH THE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION,
AND THE REPUBLIC OF SENEGAL

**FORMULAIRE DE L'ACCORD PORTANT MISE EN OEUVRE DU
PROGRAMME**

conclu par et entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL [,]

REPRESENTEE PAR

[_____]

et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

REPRESENTEES PAR

MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

en date du [_____] , 200[]

**LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LE PROJET DU MILLENNIUM ACCOUNT CHALLENGE OU DES INFORMATIONS DU
MCC SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ECHANGES. IL EST CLASSE COMME INFORMATION INTERESSANT UN
GOUVERNEMENT ETRANGER EN VERTU DES TEXTES E.O. 12958 ET 32 C.F.R. PART 2001. REPRODUCTION AUTORISEE**
Ces informations peuvent être transmises par courrier ou par des lignes téléphoniques non sécurisées et conservées dans des systèmes
informatiques non classifiés. Elles doivent être conservées dans des bâtiments, des pièces ou des meubles de rangement fermés ou
sécurisés.**

TABLE DES MATIERES¹

	<u>Page</u>
ARTICLE 1. RESPONSABILITES GENERALES DES PARTIES.....	1
Section 1.1 Définitions.....	1
Section 1.2 Rôle du Gouvernement.....	2
Section 1.3 Rôle de MCA-[Nom du Pays].....	3
Section 1.4 Entités d'Exécution.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN OEUVRE.....	6
Section 2.1 Plan d'Exécution.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2.2 Plan de Responsabilité fiscale.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2.3 Plan de S&E.....	8
Section 2.4 Accord fiscal.....	8
Section 2.5 Responsabilité environnementale.....	8
Section 2.6 Règles de Passation des Marchés de MCA-[Nom du Pays].....	9
Section 2.7 Politique de Genre.....	9
Section 2.8 Notification – Constitution en personne morale.....	9
Section 2.9 Rapports - Notifications.....	10
Section 2.10 Transactions soumises à l'Approbation du MCC.....	12
Section 2.11 Rôle de certaines Entités dans la Mise en Oeuvre.....	14
Section 2.12 Publicité.....	15
Section 2.13 Contribution du Gouvernement.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3: DECAISSEMENT DES FONDS DU MCC.....	17
Section 3.1 Processus de Décaissement.....	17
Section 3.2 Fonds de Roulement.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 3.3 Conditions Préalables au Décaissement initial des Fonds de Mise en Oeuvre du Compact.....	19
Section 3.4 Conditions préalables au Décaissement initial des Fonds du Programme.....	19
Section 3.5 Conditions préalables à chaque Décaissement des Fonds du Programme.....	20
Section 3.6 Non Respect des Conditions préalables.....	22
Section 3.7 Dépenses autorisées.....	22

¹ A actualiser

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD.....	22
---	----

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES	22
---	----

Section 5.1 Représentants.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 5.2 Communications.....	22
Section 5.3 Cessions.....	23
Section 5.4 Amendement - Renonciation	23
Section 5.5 Annexes.....	23
Section 5.6 Contradictions.....	23
Section 5.7 Jours ouvrables	23
Section 5.8 Dénonciation ou Suspension du Compact.....	24
Section 5.9 Dénonciation du présent Accord.....	24
Section 5.10 Dispositions restant en vigueur.....	25
Section 5.11 Informations.....	25
Section 5.12 Langue anglaise.....	25
Section 5.13 Droit applicable.....	25

Annexe 1	Définitions
Annexe 2	Conditions préalables au Financement du Programme

ACCORD DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

PREAMBULE

Le présent ACCORD DE MISE EN OEUVRE (le présent « **Accord** »), daté du [_____] [_____] 200[___], est conclu par et entre le Gouvernement (le « **Gouvernement** ») de la République du Sénégal (le « **Sénégal** ») et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par Millennium Challenge Corporation (« **MCC** » et, collectivement désignés, avec le Gouvernement, les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** »).

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERANT QUE le Millenium Challenge Compact conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, représentés par MCC, et le Gouvernement et signé le [_____] [_____] 200[___], (le « **Compact** ») définit les modalités générales en vertu desquelles MCC mettra à la disposition du Gouvernement un financement d'un montant maximum de US\$[_____] destiné à un programme du Millennium Challenge Account visant à lutter contre la pauvreté par le biais de la croissance économique au Sénégal ;

CONSIDERANT QUE le Gouvernement a désigné MCA-Sénégal pour la mise en œuvre de certains droits, responsabilités et devoirs du Gouvernement en vertu du Compact ; et

CONSIDERANT QUE les Parties souhaitent préciser davantage les modalités de mise en œuvre du Compact et du programme ;

EN CONSEQUENCE, compte tenu de ce qui précède et des engagements et accords réciproques définis dans le présent document, les Parties s'engagent à ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

RESPONSABILITES GENERALES DES PARTIES

Section 1.1 Définitions

Les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord et qui ne sont pas définis dans le présent Accord ont les significations prévues dans le Compact.

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LE PROJET DU MILLENNIUM ACCOUNT CHALLENGE OU DES INFORMATIONS DU MCC SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ECHANGES. IL EST CLASSE COMME INFORMATION INTERESSANT UN GOUVERNEMENT ETRANGER EN VERTU DES TEXTES E.O. 12958 ET 32 C.F.R. PART 2001. REPRODUCTION AUTORISEE**
Ces informations peuvent être transmises par courrier ou par des lignes téléphoniques non sécurisées et conservées dans des systèmes informatiques non classifiés. Elles doivent être conservées dans des bâtiments, des pièces ou des meubles de rangement fermés ou sécurisés.

Section 1.2 Rôle du Gouvernement :

(a) Responsabilités du Gouvernement : Le Gouvernement prendra avec diligence toutes les mesures nécessaires et appropriées afin de prendre en charge les responsabilités du Gouvernement et donner aux entités, notamment à MCA-Sénégal, leurs droits et responsabilités susceptibles de leur permettre (chacune étant « *Personne désignée autorisée* ») de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme au nom du Gouvernement.²

(b) Engagements du Gouvernement : Le Gouvernement affirme, dans le présent Accord, et garantit que ;

(i) Pouvoir, Autorisation, etc. : le Gouvernement dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour exécuter, réaliser et mettre en œuvre ses obligations en vertu du présent Accord et en vertu de tout autre accord, certificat, engagement unilatéral ou instrument envisagé dans le présent document ou dans le Compact et aucune de ces initiatives ne viole ou ne violera une obligation du Gouvernement.

(ii) Obligation contraignante : le présent Accord constitue une obligation valable, contraignante et juridiquement applicable du Gouvernement.

(iii) Conformité : Aucune disposition du présent Accord ou du Compact ne contredit, ni ne contredira, aucun accord international ou une obligation internationale exécutoire pour le Gouvernement ou toute autre loi du Sénégal.

(iv) Saisie, Hypothèques ou Charges : (A) Aucun Bien du Programme ne fera l'objet, aujourd'hui ou ultérieurement, d'une saisie, d'une annulation d'un droit sur ce bien ou d'une suppression, annulation, d'une mise sous séquestre, d'un remboursement ou de toute autre disposition de la loi ayant effet au Sénégal qui aurait pour conséquence de permettre une telle saisie, annulation ou mise sous séquestre et (B) aucun Bien du Programme ne fera l'objet d'une quelconque hypothèque, saisie-exécution, jugement, nantissement ou charge de quelque nature que ce soit (chacun de ces cas constituant une mesure de sûreté ou de voie d'exécution « *Hypothèque* »), sauf avec l'accord écrit préalable du MCC. En cas d'imposition d'une Hypothèque qui n'aura pas été approuvée dans les conditions prévues, le Gouvernement tentera

² La présente section devra peut-être faire l'objet d'une modification si le PIA est adopté avant l'adoption et la publication du décret portant création de MCA-Sénégal.

promptement de faire lever cette Hypothèque et, lorsque cette Hypothèque est prévue par une décision finale d'une juridiction statuant en dernière instance, paiera tout montant dû afin d'obtenir cette levée ; **à condition, toutefois**, que le Gouvernement utilise des fonds publics pour respecter ses obligations au titre de la présente Section 1.2(b)(iv) et aucun Fonds du MCC, intérêt couru ou autre Bien du Programme ne peut être utilisé par le Gouvernement pour satisfaire ses obligations au titre de la présente Section 1.2(b)(iv).

Section 1.3 Rôle de MCA-Sénégal.

(a) Désignation de MCA-Sénégal.

(i) En vertu de la Section 3.2(b) du Compact, le Gouvernement a désigné MCA-Sénégal comme représentant du Gouvernement pour la mise en œuvre du Programme ainsi que pour l'exercice et la mise en œuvre des droits et responsabilités du Gouvernement concernant la supervision, la gestion et la mise en œuvre du programme, notamment et sans limitation, la gestion de la mise en œuvre des Projets et Activités, l'allocation des ressources et la gestion des marchés (les « **Droits et Responsabilités désignés** »). Afin de prévenir toute ambiguïté, la désignation de MCA-Sénégal n'exonère le Gouvernement d'aucune de ses obligations ou responsabilités telles que définies par le Compact, le présent Accord, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme, dont le gouvernement reste pleinement responsable.

(ii) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal soit dûment organisé, doté du personnel nécessaire et du pouvoir d'exercer les Droits et Responsabilités désignés et il veillera à ce que MCA-Sénégal exécute pleinement et de manière appropriée les Droits et Responsabilités désignés et ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord, le Compact et tout Accord supplémentaire et les Lignes directrices du Programme.

(iii) L'« Entité responsable » visée dans les Lignes directrices du Programme sera réputée désigner MCA-Sénégal et toutes les obligations assignées à l'« Entité responsable » dans le cadre des Lignes directrices du Programme seront des obligations de MCA-Sénégal.

(b) Engagements additionnels du Gouvernement vis-à-vis de MCA-Sénégal : Le Gouvernement affirme et garantit, dans le présent document, que :

(i) Pouvoir et autorisation : MCA-Sénégal a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour (A) lier le Gouvernement dans toute la mesure des Droits et Responsabilités désignés et comme envisagé par le Compact, le présent Accord et tout Accord supplémentaire, ou les Lignes directrices du Programme, (B) exécuter et mettre en œuvre tout accord, certificat

ou instrument envisagé par le Compact, le présent Accord, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programmes et (C) remplir ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord, le Compact, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme. Aucune de ces actions ne doit violer ni ne violera une obligation du Gouvernement.

(ii) Responsabilités du Gouvernement : MCA-Sénégal (A) mettra adéquatement et pleinement en œuvre les Droits et Responsabilités désignés, (B) ne cédera, ne délèguera ni ne transférera autrement l'un de ces Droits et Responsabilités désignés sans l'accord préalable écrit du MCC (sauf dans les circonstances prévues par les Sections 1.4 et 2.11(a) du présent Accord), et (C) n'entreprendra aucune activité, devoir ou responsabilités autres que les Droits et Responsabilités désignés sans l'accord préalable du MCC.

(iii) Observations du Gouvernement : MCA-Sénégal confirmera chaque observation faite au MCC au nom du Gouvernement dans tout accord, certificat ou instrument avant de faire la même requête au MCC.

(iv) Autonomie : (A) aucune décision de MCA-Sénégal ne sera modifiée, complétée, influencée sans raison ou annulée par une autorité du gouvernement, sauf par une décision finale d'une juridiction statuant en dernière instance et (B) la compétence de MCA-Sénégal ne sera pas élargie, restreinte ou autrement modifiée, sauf selon les modalités prévues par le présent Accord, le Compact, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme.

(v) Constitution et Gouvernance de MCA-Sénégal : MCA-Sénégal mènera ses activités et sa gestion conformément aux Documents directeurs et Lignes directrices de la Gouvernance. A cet effet, MCA-Sénégal adoptera un règlement interne ou des statuts (les « *Statuts* »), dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, conformément aux Documents directeurs et aux Lignes directrices de la Gouvernance.

(vi) Accords financés : MCA-Sénégal fournira à l'Agent fiscal (et au MCC, si ce dernier en fait la demande) un exemplaire de chaque accord financé (directement ou indirectement) sur les Fonds du MCC, sans considération des éventuels droits d'approbation, qu'un tel accord conférerait au MCC.

(vii) Assurance - Garanties d'Exécution : MCA-Sénégal veillera, à la satisfaction du MCC, à ce que tous les Biens du Programme soient assurés (notamment, et sans limitation, par l'auto-assurance) et prendra des mesures pour que d'autres assurances appropriées couvrent les risques et responsabilités associés aux activités du Programme, en particulier, et sans limitation, en demandant aux fournisseurs de biens, de travaux ou de services du

Programme de contracter une assurance appropriée et de fournir les garanties de bonne exécution satisfaisantes ou autres garanties. MCA-Sénégal (ou, selon le cas et avec l'approbation du MCC, une autre entité) sera désigné bénéficiaire de toute assurance ainsi souscrite et de toute garantie ou obligation de cette nature. Lorsqu'il n'a pas déjà été nommé partie assurée, MCA-Sénégal (et MCC, si ce dernier en fait la demande) sera nommé assuré supplémentaire pour toute assurance de cette nature. Le Gouvernement notifiera promptement à MCC le paiement du produit de tout sinistre effectué au titre de cette assurance ou garantie et veillera à ce que ces produits soient utilisés pour remplacer ou réparer tout Bien du Programme perdu ou endommagé ; *à condition, toutefois*, que, au gré du MCC, ces produits soient déposés dans un Compte autorisé désigné par MCA-Sénégal ou désigné autrement par MCC. Pour prévenir toute ambiguïté, les Fonds du MCC peuvent être utilisés pour payer l'assurance prévue par la présente Section 1.3(b)(vii).

(viii) Indemnités de MCA Sénégal : MCA-Sénégal est considéré comme responsable en vertu de toute disposition relative à l'indemnisation ou autre disposition similaire de tout accord, le Gouvernement sera alors tenu de payer l'intégralité de l'indemnisation au nom de MCA-Sénégal. En outre, le Gouvernement dédommagera et garantira chaque membre du Conseil de MCA-Sénégal (y compris les Observateurs) et tout/tous Comité(s) des Parties prenantes, ainsi que chaque Responsable et autres employés de MCA-Sénégal, contre tout sinistre, perte, action en justice, responsabilité, coût, préjudice ou dépense subi par l'un des individus susvisés dans l'exercice de ses fonctions au nom de MCA-Sénégal ; *à condition, toutefois*, que le Gouvernement n'ait pas l'obligation de dédommager ledit individu lorsque, et dans la mesure où, ce sinistre, ces pertes, actions en justice, responsabilités, coûts, préjudices ou dépenses seraient la conséquence d'une fraude, d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de l'individu ; et *à condition, notamment*, que le Gouvernement utilise les fonds publics pour remplir ses obligations en vertu de la présente Section 1.3(b)(viii) et qu'aucune partie des Fonds et intérêts courus du MCC ou autres Biens du Programme ne soient utilisés par le Gouvernement pour remplir ses obligations au titre de la présente Section 1.3(b)(viii).

Section 1.4 Entités d'Exécution : sous réserve des termes du présent Accord et du Compact, MCA-Sénégal peut engager une ou plusieurs Entités d'Exécution pour mettre en œuvre tout Projet ou toute Activité prévus dans le cadre du présent document en application du Compact. MCA Sénégal conclura, avec chaque Entité d'Exécution, un Accord d'Entité d'Exécution dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, pour définir, entre autres, les rôles et responsabilités de cette Entité d'Exécution et le Responsable ayant cette Entité d'Exécution sous sa tutelle.

ARTICLE 2.

CADRE DE MISE EN OEUVRE

Section 2.1 **Plan d'Exécution** : Le cadre de mise en œuvre du Programme sera développé dans une série de documents, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et comprenant (i) un Plan de Travail, (ii) un Plan financier détaillé, (iii) un Plan d'Audit et (iv) un Plan de Passation des Marchés (chacun constituant un « *Document du Plan d'Exécution* » et collectivement le « *Plan d'Exécution* »). MCA-Sénégal soumettra son projet de Plan d'Exécution au MCC, pour approbation, avant le Décaissement initial des Fonds du Programme et, au moins, sur une base annuelle (ou selon la périodicité prévue par les Lignes directrices du programme, selon le cas). MCC passera en revue le Plan d'Exécution proposé et pourrait, si nécessaire, demander à MCA-Sénégal de soumettre des clarifications ou des ajustements. MCA-Sénégal soumettra un Plan d'Exécution actualisé ou un Document de Plan d'Exécution actualisé au cours de chaque trimestre pendant lequel des changements ou des modifications significatifs ont été apportés au projet ou au Programme (ou, dans le cas du Plan financier détaillé, chaque trimestre) ou lorsque MCA-Sénégal estime que les résultats, objectifs et étapes attendus pour l'année ne sont pas susceptibles d'être réalisés. Dans ces circonstances, MCA-Sénégal soumettra un Document de Plan d'Exécution (selon le cas) à l'approbation du MCC à la même date que le prochain Rapport périodique. MCA-Sénégal veillera à ce que la mise en œuvre du Programme soit faite conformément au Plan d'Exécution.

(a) **Plan de Travail** : MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un plan de travail, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, pour la gestion générale du Programme (le « *Plan de Travail* »). Le Plan de Travail comportera : (i) une liste détaillée des tâches de chaque activité à entreprendre ou à financer par le biais des Fonds du MCC (à un niveau de détail jugé satisfaisant par MCC), (ii) les indicateurs du processus et des résultats et les cibles harmonisées avec le Plan de S&E, (iii) les conditions préalables aux Décaissements (en sus de toute condition définie dans le présent document), (iv) les étapes du processus de passation des marchés, et (v), si nécessaire, la répartition des rôles et responsabilités relatifs aux différentes activités, les exigences de performance et autres lignes directrices du programme et attentes y relatives. MCA-Sénégal élaborera un Plan de Travail annuel distinct pour (X) chaque Projet identifié dans le Compact et (y) le suivi et l'évaluation.

(b) **Plan financier détaillé** : le Sommaire du Plan financier pluriannuel du Programme, exposé à l'Annexe II du Compact, rend compte de la contribution annuelle estimative des Fonds du MCC à la gestion, au suivi et à l'évaluation du Programme ainsi qu'à la mise en œuvre de chaque Projet (le « *Plan financier pluriannuel* »). Sauf accord contraire écrit du MCC, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre, pour chaque trimestre de l'année suivante, et sur une base annuelle pour chacune des années restantes du Compact, un plan financier détaillé

définissant les besoins de financement du Programme (notamment les coûts administratifs) et pour chaque Projet, détaillé jusqu'au niveau des activités secondaires (ou à un niveau inférieur, si nécessaire) et faisant l'objet de projections, aussi bien sur la base des engagements que des besoins financiers, pour l'essentiel sous la forme du « Plan financier détaillé » affiché sur le site web du MCC, qui pourra être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC (chacun d'eux constituant un « *Plan financier détaillé* »).

(c) Plan d'Audit: MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre, conformément aux Lignes directrices de l'Audit, un plan destiné à l'audit des dépenses des Fournisseurs couverts (le « *Plan d'Audit* »). Le Plan d'Audit sera conçu dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC et sera adopté soixante (60) jours au moins avant la fin de la première période à auditer.

(d) Plan de Passation des Marchés: MCA-Sénégal préparera des plans périodiques de passation des marchés pour l'acquisition de biens, de travaux et de services de conseil et des services autres que de conseil nécessaires à la mise en œuvre du Compact (chacun constituant un « *Plan de Passation des Marchés* »). Chaque Plan de Passation des Marchés sera élaboré et actualisé conformément aux Lignes directrices du Programme de Passation des Marchés du MCC. En outre, avant le Décaissement initial du Financement du Programme, MCA-Sénégal établira et adoptera un système de contestation des offres (« *BCS* ») ouvrant aux fournisseurs, entrepreneurs et consultants (parties intéressées) la possibilité de demander le réexamen des initiatives et décisions entrant dans le cadre de la passation des marchés. L'organisation, les règles et les procédures de ces BCS seront soumises à l'approbation du MCC. Dès l'adoption par MCA-Sénégal et l'approbation du MCC-Sénégal, MCA-Sénégal publiera le BCS sur son site web (le « *Site web de MCA-Sénégal* »).

Section 2.2 Plan de Responsabilité budgétaire: Sauf accord contraire du MCC, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un manuel, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et définissant les principes, les mécanismes et procédures (le « *Plan de Responsabilité budgétaire* ») que MCA-Sénégal utilisera pour garantir une responsabilité budgétaire appropriée pour l'utilisation des Fonds du MCC, notamment, sans limitation, le processus visant à garantir que des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles seront utilisées de manière transparente pour la gestion des accords de subvention ou de coopération et pour l'acquisition des biens, travaux et services. Le Plan de Responsabilité financière mentionnera, notamment, les exigences concernant : (a) la budgétisation, (b) la comptabilité, (c) la gestion de la trésorerie, (d) les transactions financières (reçus et paiements), (e) l'ouverture et la gestion des Comptes autorisés, (f) le personnel et la masse salariale, (g) les déplacements et l'utilisation des véhicules, (h) le contrôle du patrimoine et l'inventaire, (i) les audits et (j)

l'établissement des rapports. Après l'adoption initiale, le Plan de Responsabilité budgétaire sera révisé périodiquement et ces révisions seront adoptées par MCA-Sénégal et approuvés par MCC.

Section 2.3 Plan de S&E : dans les quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'Entrée en Vigueur³, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un Plan de S&E, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC. Le Plan M&E sera élaboré, mis en œuvre et actualisé conformément [aux Lignes directrices du Suivi et de l'Evaluation] du MCC et servira de principal document directeur pour les activités de S&E pendant la durée du Compact.

Section 2.4 Exonération fiscale : Avant l'Entrée en Vigueur, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Economie et des Finances, adoptera et publiera un arrêté d'application, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, tout en mettant en œuvre administrativement les mécanismes d'exonération fiscale définis dans le Compact.

Section 2.5 Responsabilité environnementale et sociale

(a) Sauf accord contraire notifié par écrit du MCC et du Gouvernement, le Gouvernement veillera à ce que les activités entreprises, financées ou, autrement, financées en tout ou partie (directement ou indirectement) par les Fonds du MCC soient conformes aux Lignes directrices du MCC en matière d'Environnement.

(b) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal (i) entreprenne et finalise toute évaluation d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales et sociales, les plans de gestion de l'environnement, les audits environnementaux et sociaux et les plans d'action de réinstallation prévus par la législation sénégalaise, les Lignes directrices du MCC en matière d'Environnement, le présent Accord, le Compact ou tout autre Accord supplémentaire ou d'une autre manière indiquée par MCC, mais en tout état de cause dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, et (ii) mettra en œuvre, à la satisfaction du MCC, toute mesure d'atténuation des effets environnementaux et sociaux identifiée par ces évaluations et plans.

(c) Le Gouvernement financera toutes les dépenses nécessaires au titre des mesures d'atténuation de l'impact environnemental et social (notamment, sans limitation, les dépenses de réinstallation non expressément prévues par le budget d'un Projet.

³ Délai à confirmer en fonction du S&E du MCC.

Section 2.6 Lignes directrices de Passation des Marchés du Programme du MCC : Conformément à la Section 3.6 du Compact, le Gouvernement se conformera aux Lignes directrices de Passation des Marchés du Programme du MCC pour ce qui concerne l'acquisition (notamment la sollicitation) de tous biens, travaux et services et la conclusion et la gestion des contrats en application du Compact. En outre, le Gouvernement veillera à ce que toute contestation des offres se fasse conformément aux Lignes directrices du Programme de Passation des Marchés du MCC et au BCS.

Section 2.7 Politique de Genre : Sauf lorsque MCC et le Gouvernement en conviennent autrement par écrit, le Gouvernement veillera à garantir que les activités entreprises, financées ou autrement appuyées (directement ou indirectement) en tout ou partie par les Fonds du MCC sont conformes à la Politique de Genre du MCC.

Section 2.8 Notification - Constitution en personne morale (cellule d'appui)

(a) Le gouvernement notifiera à tous les fournisseurs de biens, travaux et services (et toutes les autres entités ou individus bénéficiant des Fonds du MCC en rapport avec le Programme) les prescriptions de la Section 2.7 du Compact et insérera ou veillera à l'insertion de toutes les prescriptions de la Section 2.7 du Compact dans tous les accords avec ces fournisseurs de biens, travaux et services (ou tout autre bénéficiaire des Fonds du MCC, si nécessaire) lorsque MCC n'est pas partie à ces accords.

(b) Le Gouvernement intégrera ou veillera à intégrer l'insertion des prescriptions :

(i) Des Sections 2.1(c) et 2.9(c) du présent Accord, de la Section 3.7 du Compact et des paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 3.8 du Compact dans tous les accords financés sur les Fonds du MCC conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et un Fournisseur couvert jouissant du statut d'organisation à but non lucratif domiciliée aux Etats-Unis, de l'autre ;

(ii) De la Section 3.7 du Compact et des paragraphes (b) et (d) de la Section 3.8 du Compact dans tous les accords financés sur les Fonds du MCC et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et un Fournisseur ne répondant pas à la définition du Fournisseur couvert, de l'autre ; et

(iii) De la Section 3.7 du Compact et des paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 3.8 du Compact dans tous les accords financés sur les Fonds du MCC et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et un Fournisseur couvert, de l'autre, jouissant du statut d'organisation à but non lucratif domiciliée aux Etats-Unis.

Section 2.9 Rapports - Notifications

(a) Sauf lorsque MCC en a convenu autrement par écrit, MCA-Sénégal fournira périodiquement au MCC, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, les rapports et informations requis par les Lignes directrices des Rapports (chacun constituant un "*Rapport périodique*"). MCA-Sénégal fournira au MCC les Rapports périodiques sur le calendrier défini dans les Lignes directrices des Rapports et les Rapports périodiques seront conformes aux Lignes directrices des Rapports dans tous leurs aspects. A la date mentionnée dans le présent document, les Rapports périodiques suivants seront soumis en vertu des Lignes directrices des Rapports :

- (i) Sur une base trimestrielle :
 - (A) Un rapport descriptif indiquant l'utilisation envisagée du Décaissement dans le prochain trimestre, avec une explication de l'utilisation des fonds du trimestre précédent et tout ajustement du Plan d'Exécution, essentiellement sous la forme du « rapport descriptif » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ledit rapport pourra être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC ;
 - (B) Un rapport financier trimestriel des activités financières de MCA-Sénégal au cours du trimestre précédent et la documentation à l'appui de tout besoin de trésorerie pour le trimestre suivant, essentiellement sous la forme du « Formulaire du rapport financier trimestriel » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ledit rapport peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC (le « *Rapport financier trimestriel* ») ;
 - (C) Un Plan financier détaillé actualisé ;
 - (D) Un rapport sur l'exécution des marchés, faisant un résumé cumulé des actions d'approvisionnement réalisées par rapport au Plan de Passation des Marchés approuvé par MCC pour le trimestre précédent, essentiellement sous la forme du « Rapport d'Exécution des Marchés » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ce rapport peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC ;

(E) Un rapport sur les conditions préalables rendant compte des progrès réalisés sur la voie de la réalisation des conditions préalables aux Décaissements des Fonds du MCC pendant le trimestre suivant, essentiellement sous la forme du « Rapport sur les Conditions préalables » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ce document peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC ; et

(F) Un tableau de suivi des indicateurs, exposant les indicateurs de performance contenus dans le Plan de S&E et suivant les progrès de MCA-Sénégal par rapport auxdits indicateurs, essentiellement sous la forme du « Tableau de Suivi des Indicateurs » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ce document peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC.

(ii) Le 30 octobre de chaque année pendant la durée du Compact (ou dans les trente (30) jours de toute demande écrite du MCC), MCA-Sénégal fournira au MCC un rapport annuel supplémentaire, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, et contenant les informations suivantes :

(A) Les avancées enregistrées par le Gouvernement sur la voie de la réalisation de l'Objectif du Compact, de l'Objectif du Programme et des Objectifs du Projet.

(B) Des informations supplémentaires sur les réalisations non présentées dans les rapports périodiques ;

(C) Les évolutions notées dans la mise en œuvre du Compact en ce qui concerne le processus consultatif, la coordination des donateurs et les leçons retenues ; et

(D) Tout rapport ou document dont la fourniture au MCC est requise en rapport avec le Programme environnemental du MCC, tout Plan d'Audit ou tout Document du Plan d'Exécution.

(b) MCA-Sénégal fournira ou ne ménagera aucun effort pour fournir au MCC un rapport d'audit, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, pour chaque audit prévu par le Compact et autre que les audits organisés par MCC, quatre-vingt-dix (90) jours au plus

tard après la fin de la période ciblée par l'audit, ou à un autre moment qui pourrait être approuvé en tant que de besoin par MCC

(c) Lorsque, à tout moment, pendant la durée du Compact, le Gouvernement (ou toute autre autorité gouvernementale du Sénégal au niveau départemental, municipal, régional ou autre niveau de compétence) réaffecte ou réduit de manière substantielle la dotation prévue dans son budget national et tirée des ressources normales et attendues que le gouvernement (ou cette autorité gouvernementale, selon le cas) aurait autrement reçu ou budgétisé de sources extérieures ou nationales, ou ne distribue pas à temps une dotation budgétisée pour les activités envisagées dans le Compact ou le Programme, le Gouvernement doit en faire la notification au MCC, par écrit, dans les trente (30) jours de cette réaffectation, réduction ou non distribution, notification devant mentionner le montant réaffecté, réduit ou non distribué, les activités concernées et les raisons qui fondent la réaffectation ou la réduction.

(d) En sus des Rapports périodiques, MCA-Sénégal fournira au MCC, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du MCC, ou d'une manière qui aura été convenue par MCC et MCA-Sénégal par écrit, les autres rapports, documents ou informations que MCC pourrait solliciter en tant que de besoin en ce qui concerne le Programme, y compris, et sans limitation, tout volet du Plan d'Exécution, du Plan de Responsabilité fiscale ou tout Décaissement.

(e) MCA-Sénégal soumettra par la voie électronique les Rapports périodiques et tout autre rapport prévu dans le présent document, si MCC en fait la demande ou d'une autre manière prévue par les Lignes directrices des Rapports.

Section 2.10 Transactions soumises à l'Approbation du MCC : Chacune des transactions et activités ou chacun des accords et documents suivants requièrent l'approbation écrite préalable du MCC :

(a) Les Décaissements :

(b) Le Plan d'Exécution (notamment chacun de ses éléments ou volets), le Plan de S&E et le Plan de Responsabilité fiscale ainsi que toute modification des documents susvisés ;

(c) Les accords entre le Gouvernement et MCA-Sénégal et les accords en vertu desquels l'un des responsables suivants serait nommé, recruté ou engagé autrement (chacun d'eux constituant un (« *Accord de fond* »)) :

(i) Auditeur ou Réviseur ;

(ii) Agent fiscal ;

- (iii) Spécialiste de la Passation des Marchés ;
 - (iv) Banque ;
 - (v) Entité d'Exécution ;
 - (vi) Administrateur extérieur de Projet; et
 - (vii) Un membre du Conseil de surveillance (notamment tout Observateur) ou tout Responsable de MCA-Sénégal (y compris les accords relatifs aux indemnités versées à ces personnes) ;
- (d) Toute modification, dénonciation ou suspension d'un Accord de fond ou toute action qui aurait un effet équivalent ;
- (e) Tout accord ou toute transaction de MCA-Sénégal qui ne serait pas indépendant ??? ;
- (f) Toute promesse d'un Financement du MCC ou tout Bien du Programme, ou toute garantie, directe ou indirecte, d'une dette ou toute création d'une dette significative ;
- (g) Tout décret, loi, règlement, charte, accord contractuel ou autre document établissant ... ou régissant ... (autre que les textes de droit public d'application générale à toutes les institutions publiques) ou relatifs à la formation, l'organisation ou la gouvernance de MCA-Sénégal (y compris les Statuts et tout plan de dotation en personnel) et tous les amendements y relatifs (chacun constituant un « **Document directeur** ») ;
- (h) Toute disposition, en tout ou partie, liquidation, dissolution, fermeture, réorganisation ou autre changement de MCA-Sénégal, notamment toute révocation et modification de tout Document directeur y relatif ou tout ajout audit Document ;
- (i) Tout changement de caractère ou de domiciliation du Compte autorisé ;
- (j) (A) tout changement d'un membre du Conseil d'Administration (y compris de tout Observateur), du membre exerçant les fonctions de président, ou de la composition ou de la taille du Conseil et le fait de pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil (notamment celui de tout Observateur), (B) tout changement d'un Responsable de MCA-Sénégal ou dans la composition ou la taille de sa direction, et le fait de pourvoir à un poste de Responsable du MCA-Sénégal vacant et (C) tout changement significatif dans la composition ou la taille de tout Comité de Partie Prenante ;

(k) Toute décision de MCA-Sénégal d'engager, d'accepter ou de gérer des fonds de toute agence ou organisation de donateur, en sus des Fonds du MCC au cours de la durée du Compact ; et

(l) Toute décision d'amender, de remplacer, de dénoncer ou de modifier autrement un des cas susvisés.

Section 2.11 Rôle de certaines Entités dans la Mise en Œuvre

(a) Administrateur extérieur de Projet : MCA-Sénégal jouira du pouvoir d'engager des personnes ou des entités qualifiées pour servir d'administrateurs extérieurs de projet (chacun d'entre eux sera un « *Administrateur extérieur de projet* ») au cas où il serait souhaitable de procéder de la sorte pour une gestion au quotidien appropriée et efficace d'un projet ; *à condition, toutefois*, que la nomination ou l'engagement de tout Administrateur extérieur de Projet se fasse au moyen d'un processus de sélection basé sur un appel à la concurrence et soit soumis, si les Lignes directrices de Passation des Marchés du MCC l'exigent, à l'approbation du Conseil de surveillance et du MCC avant la réalisation de la nomination ou de l'engagement. Suite à cette approbation, MCA-Sénégal peut déléguer, affecter ou sous-traiter aux Administrateurs extérieurs de Projet les devoirs et responsabilités qu'elle juge appropriés en ce qui concerne la gestion des Entités d'Exécution et la mise en œuvre de Projets précis et ; *à condition, en outre*, que MCA-Sénégal reste garant de ces devoirs et responsabilités et de tous les rapports fournis par l'Administrateur extérieur de projet, nonobstant toute délégation, affectation ou sous-traitance de cette nature et l'Administrateur extérieur de Projet sera placé sous l'autorité de l'Agent fiscal et de l'Agent responsable de la Passation des Marchés. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve de l'approbation du MCC, qu'il serait souhaitable d'engager un ou plusieurs Administrateurs extérieurs de Projet et charger MCA-Sénégal et, si nécessaire, l'Agent responsable de la Passation des Marchés, de lancer et mener le processus de sélection par voie de concours de cet Administrateur extérieur de Projet.

(b) L'Agent fiscal : MCA-Sénégal engagera un Agent fiscal qui sera chargé, entre autres, (i) de garantir et de certifier que les Décaissements sont dûment autorisés et documentés, conformément aux procédures de contrôle définies par l'Accord d'Agent fiscal et l'Accord de Banque, (ii) de charger la Banque de faire les Décaissements sur un Compte autorisé ou de demander que le Décaissement soit fait directement à un fournisseur à titre de paiement pour des biens, des travaux ou des services, conformément au Système de Paiement commun ou tout autre système de paiement approuvé par MCC, selon le cas, et, en tout état de cause, à la suite d'une certification applicable de l'Agent fiscal, (iii) de fournir des certifications applicables pour les Demandes de Décaissement, (iv) de tenir une comptabilité satisfaisante de toutes les transactions financières sur les Fonds du MCC et (v) de produire des rapports sur les Décaissements,

conformément aux procédures établies définies dans l'Accord d'Agent fiscal ou l'Accord de banque. MCA-Sénégal signera, avec l'Agent fiscal, un accord dont le fond et la forme seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent fiscal et les autres modalités appropriées (l'« *Accord d'Agent fiscal* »).

(c) Auditeurs et Réviseurs : MCA-Sénégal engagera un ou plusieurs auditeurs, comme prévu dans les Lignes directrices en matière d'Audit (chacun d'eux considéré comme un « *Auditeur* »). En application d'une demande écrite que MCC pourrait faire en tant que de besoin, MCA-Sénégal engagera également un (i) réviseur indépendant chargé de procéder à l'évaluation des performances et de la conformité avec des dispositions du Compact, réviseur qui aura la capacité de (1) faire des évaluations générales des performances et de la conformité, (2) procéder à des audits environnementaux et sociaux et (3) mener des évaluations sur la qualité des données, conformément au Plan de S&E, telles que présentées de manière plus détaillée à l'Annexe III du Compact, et/ou (ii) un évaluateur chargé de juger les performances, comme prévu par le Plan de S&E (chacun étant un « *Réviseur* »). MCA-Sénégal sélectionnera l'Auditeur/Auditeurs et/ou le/les Réviseur(s) conformément aux Lignes directrices de l'Audit et le Plan de S&E, selon le cas. MCA-Sénégal signera, avec chaque Auditeur ou Réviseur, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Auditeur ou du Réviseur en ce qui concerne l'audit, l'analyse ou l'évaluation, notamment les droits d'accès, la forme et le fond requis de l'audit, de l'analyse ou de l'évaluation applicables et autres modalités appropriées (l'« *Accord de l'Auditeur/Réviseur* »).

(d) L'Agent responsable de la Passation des Marchés : MCA-Sénégal engagera l'Agent responsable de la Passation des marchés à mener et/ou certifier des activités d'approvisionnement spécifiques en application des dispositions du Compact ou du présent Accord. Les critères de sélection de l'Agent responsable de la Passation des Marchés seront conformes aux modalités définies par les Lignes directrices de la Passation des Marchés du Programme du MCC. MCA-Sénégal signera, avec l'Agent chargé de la Passation des Marchés, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent chargé de la Passation des Marchés en ce qui concerne l'organisation, le suivi et l'évaluation des approvisionnements et autres modalités appropriées (l'« *Accord de l'Agent chargé de la passation des Marchés* »).

Section 2.12 Publicité - Transparence

(a) MCA-Sénégal accordera la publicité requise au Compact, en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué par le biais du MCC, notamment, et sans limitation, en identifiant les sites de l'Activité du Programme et en marquant les Biens du Programme, dans

tous ces cas conformément aux « Normes de Marquage des produits » du MCC dont MCC aura informé le Gouvernement, par écrit, ou en les affichant sur son site web.

(b) MCA-Sénégal veillera à rendre disponibles tous les informations relatives à la mise en œuvre du Compact conformément à ce dernier, au présent Accord, à tout Accord supplémentaire ou toutes Lignes directrices du Programme, notamment, et sans limitation, en affichant les documents suivants, dans leur version anglaise, sur le site web de MCA-Sénégal, conformément aux Lignes directrices de la Gouvernance : (i) le Compact ; (ii) le présent Accord ; (iii) le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et les procès-verbaux des réunions des Comités des Parties Prenantes, dans la mesure où ils se rapportent à MCA-Sénégal ; (iv) le Plan de S&E, ainsi que les rapports périodiques sur l'Exécution du Programme ; (v) toutes les évaluations de l'impact environnemental et social des projets et les documents à l'appui ; (vi) tous les rapports d'audit d'un Auditeur et tout rapport ou évaluation périodique d'un Réviseur ; (vii) toutes les Demandes de Décaissement ; (viii) tous les rapports à soumettre au MCC aux termes du présent Accord (notamment et sans limitation, les Rapports périodiques) ; (ix) toutes les politiques et procédures d'approvisionnement (notamment les documents communs, les plans de passation de marché, les contrats passés et le BCS) et tout autre document d'approvisionnement dont la publication est requise ; (x) un exemplaire de toute loi ou autre document liés à la création, à l'organisation ou à la gouvernance de MCA-Sénégal (à l'exception des documents classés), notamment les Documents directeurs et tout amendement de ces derniers ; et (xi) tout autre document que MCC pourrait demander ; *à condition, toutefois*, que tout communiqué de presse ou annonce dans la presse concernant MCC ou le fait que MCC finance le Programme ou tout autre document librement disponible citant MCC soit soumis à l'accord préalable du MCC et soit conforme à toutes les instructions données par MCC dans les Lettres de Mise en Œuvre pertinentes.

(c) Sans préjudice du contenu de la Section 2.12(b), les informations relatives aux approvisionnements précédant la conclusion d'un contrat et les informations confidentielles relatives aux accords entre MCA-Sénégal et des employés, entrepreneurs et consultants seront exclues des informations et documents librement disponibles ; *à condition, toutefois*, que MCC et MCA-Sénégal déterminent ensemble si une information à exclure est confidentielle.

(d) Suite à la dénonciation ou à l'expiration du Compact, le Gouvernement doit, à la demande du MCC, faire enlever toutes les marques du MCC et références à ce dernier dans tout document de publicité ou sur le site web de MCA-Sénégal.

(e) Pour lever toute ambiguïté, le gouvernement accepte, par les présentes, que MCC utilise ou divulgue toute information dont il aura eu connaissance dans une Demande de Décaissement, un rapport ou autre document élaboré ou transmis en rapport avec le Programme (i) à ses employés, entrepreneurs, agents et représentants, (ii) à tout Inspecteur général des Etats-

Unis ou au *General Accountability Office* (un service du Congrès américain chargé des audits), ou autrement dans le but de satisfaire les propres conditions du MCC en matière d'établissement de rapport, (iii) en les affichant sur son site web, à l'effet de rendre disponibles et transparentes certaines informations, (iv) dans le but de faire connaître MCC et ses programmes, ou (v) de toute autre manière.

ARTICLE 3.

DECAISSEMENT DES FONDS DU MCC

Section 3.1 Processus de Décaissement.

(a) Demandes de Décaissement: MCA-Sénégal peut solliciter des décaissements dans le cadre du Compact en soumettant à MCC, vingt (20) jours au maximum (ou selon un délai qui aura fait l'objet d'un accord du MCC) avant le début de chaque Période de Décaissement, une demande écrite respectant, pour l'essentiel, la forme du « Formulaire de Demande de Décaissement » affiché sur le site web du MCC, étant entendu que ce document peut être amendé en tant que de besoin (chacun constituant une "*Demande de Décaissement*" dûment remplie). Les Demandes de Décaissement des Fonds du Programme et des Fonds de Mise en Œuvre du Compact pour toute Période de Décaissement feront l'objet de Demandes de Décaissement distinctes par l'intermédiaire du formulaire applicable. Sauf accord contraire du MCC, MCA-Sénégal ne peut soumettre qu'une seule Demande de décaissement des Fonds du Programme et une seule Demande de Décaissement des Fonds du Compact par trimestre (ce trimestre ou toute autre période convenue par MCC étant désigné la « *Période de Décaissement* »). Chaque Demande de Décaissement sera accompagnée des Rapports périodiques couvrant cette Période de Décaissement.

(b) Approbation des Demandes de Décaissement - Libération des Produits

(i) Dès réception d'une Demande de Décaissement, MCC détermine le montant approprié du Décaissement à utiliser au cours de la Période de Décaissement concernée suivante en se basant, entre autres, sur (A) les avancées réalisées dans le cadre du Plan d'Exécution, (B) le montant des fonds nécessaires à la finalisation des activités décrites dans les Rapports périodiques joints au cours de la Période de Décaissement et (C) la satisfaction, la levée ou le report des conditions applicables avant ce Décaissement. MCC se réserve le droit de réduire le montant de tout Décaissement conformément à la Section 3.5 du présent Accord.

(ii) Dès approbation, par MCC, d'une Demande de Décaissement, les produits du Décaissement approuvé peuvent être transférés, au seul gré du MCC, (A) dans un Compte autorisé ou (B) directement (1) à un fournisseur de biens, de travaux et de services comme

contrepartie de ces biens, travaux ou services reçus par MCA-Sénégal ou (2) tout autre bénéficiaire autorisé à recevoir toute partie du Décaissement autorisé, dans tous les cas conformément au Système de Paiement commun ou à tout autre système de paiement approuvé par MCC ; **à condition, toutefois**, que les dépenses de ces produits (y compris les montants transférés directement en vertu de la Section 4.1(b)(ii)(B) soient autorisés par MCA-Sénégal et que le paiement concerné soit conforme au dernier Plan Financier détaillé approuvé et aux normes et procédures définies dans l'Accord d'Agent fiscal et le Plan de Responsabilité fiscale, tel que certifié par l'Agent fiscal.

(c) Comptes autorisés

(i) Sauf accord contraire du MCC, avant le Décaissement initial des Fonds du Programme (et avant tout Décaissement applicable des Fonds d'Exécution du Compact), tel que défini à l'Annexe IV du Compact), MCA-Sénégal ouvrira un compte bancaire libellé dans la monnaie locale du Sénégal (le « **Compte local** ») auprès d'une institution financière acceptable pour MCC. Le Compte local sera un Compte autorisé. MCC et MCA-Sénégal peuvent aussi convenir ensemble par écrit d'ouvrir, en tant que de besoin, des Comptes autorisés supplémentaires auprès d'institutions financières acceptables pour MCC.

(ii) Sauf autorisation contraire du MCC, des fonds autres que les Fonds du MCC et les intérêts dont ils sont porteurs ne seront pas confondus dans un Compte autorisé. MCC aura le droit, entre autres, de consulter directement en ligne tout relevé et activité d'un Compte autorisé et, lorsqu'une telle consultation n'est pas possible, le Gouvernement fournira des copies de ces relevés à MCC, sur sa demande. Avant le dépôt de tout Financement du MCC dans un Compte autorisé, MCA-Sénégal signera, avec l'institution financière autorisée par MCC à gérer ce Compte autorisé (la « **Banque** »), un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et identifiant l'autorité ayant le pouvoir de signature, les droits d'accès, les dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres termes liés à ce Compte autorisé (l'« **Accord de Banque** »).

(iii) Les Fonds du MCC placés dans un Compte autorisé généreront des intérêts ou autres gains, conformément à l'Accord de Banque. Sur une base trimestrielle et dès dénonciation ou expiration du Compact ou de l'Accord de Banque, MCA-Sénégal veillera au transfert à MCC de tous les intérêts générés.

(iv) MCA-Sénégal fournira par écrit à MCC et à l'Agent fiscal l'intitulé du compte, le numéro de compte désigné et les instructions relatives aux transferts bancaires vers des Comptes autorisés (les « **Informations sur les comptes et transferts bancaires** ») au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date à laquelle le dépôt initial devra être fait sur un Compte autorisé. Dans le cas où un Compte autorisé ou le Compte y relatif et les Informations

sur le Transfert bancaire changeraient pendant la durée du présent Accord, MCA-Sénégal fournira à MCC et à l'Agent financier les nouvelles informations dès que possible mais, en aucun cas, pas plus de 10 jours avant la date demandée pour le décaissement suivant.

Section 3.2 Fonds de roulement : Chaque Demande de Décaissement pourra autoriser l'utilisation d'un montant maximum de (i) cent mille dollars US (100 000 \$) prélevé sur les fonds de Mise en Œuvre du Compact ou de (ii) cinq cent mille dollars US (500 000 \$) prélevés sur les Fonds du Programme (ou, dans chaque cas, tout autre montant que MCC pourrait autoriser) pour servir de réserve de financement d'urgence (« *Fonds de roulement* ») et qui sera exclusivement utilisé pour les dépenses prévues par le Plan financier détaillé du MCC en vigueur, telles que définies, ou approuvées autrement, dans le Plan de Responsabilité fiscale.

Section 3.3 Conditions préalables au Décaissement des Fonds de Mise en Œuvre du Compact : Avant le Décaissement initial des Fonds de Mise en Œuvre du Compact ou tout Décaissement ultérieur des Fonds de Mise en Œuvre du Compact, les conditions applicables définies à l'Annexe IV du Compact doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC.

Section 3.4 Conditions préalables au Décaissement initial des Fonds du Programme : Sous réserve des dispositions de la Section 3.6, les conditions de la présente section 3.4 et les conditions définies à la Section 3.5 doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC avant le Décaissement initial des Fonds du programme :

(a) **Entrée en vigueur** : Le Compact est entré en vigueur dans les conditions prévues par l'Article 7 du Compact.

(b) **Responsables** : Chacun des Responsables a été sélectionné et engagé par MCA-Sénégal et approuvé par MCC.

(c) **Certificat de MCA-Sénégal** : MCA-Sénégal a délivré et dûment validé un certificat respectant, pour l'essentiel, le formulaire fourni par MCC et les annexes y relatifs.

(d) **Certificat de l'Agent fiscal** : L'agent fiscal a délivré un certificat dûment validé et rédigé, pour l'essentiel, dans la forme prescrite par MCC.

(e) **Plan de Responsabilité fiscale** : MCA-Sénégal a élaboré et adopté le Plan de Responsabilité fiscale (ou une version provisoire de ce dernier), ce plan a été approuvé par MCC.

(f) **Plan de S&E** : MCA-Sénégal a élaboré et adopté le Plan de S&E, ce plan a été approuvé par MCC.

(g) Plan d'Exécution : MCA-Sénégal a élaboré et adopté un Plan d'Exécution final, ce Plan a été approuvé par MCC.

Section 3.5 Conditions préalables à chaque Décaissement des Fonds du Programme : Sous réserve des dispositions de la Section 3.6, les conditions suivantes doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC avant chaque Décaissement des Fonds du Programme (y compris le Décaissement initial des Fonds du Programme) :

(a) Documents fournis : MCA-Sénégal a fourni à MCC les documents suivants, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par MCC :

(i) Une demande de Décaissement remplie, accompagnée des Rapports périodiques couvrant la Période de Décaissement y relative ;

(ii) Des copies de tous les rapports reçus de tous les auditeurs techniques (notamment, et sans limitation, environnementaux) engagés par MCA-Sénégal pour tout Projet ou toute Activité depuis la Demande de Décaissement précédente ;

(iii) Sauf pour ce qui concerne le Décaissement initial des Fonds du Programme, un certificat dûment validé de MCA-Sénégal, portant la date de la Demande de Décaissement, respectant essentiellement le formulaire fourni par MCC (le « *Certificat de Décaissement de MCA* ») ;

(iv) Sauf pour ce qui concerne le Décaissement initial des Fonds du Programme, un certificat dûment validé de l'Agent de Passation des Marchés, respectant pour l'essentiel le formulaire fourni par MCC (le « *Certificat de Décaissement de l'Agent responsable de Passation des Marchés* ») ; et

(v) Sauf en ce qui concerne le Décaissement initial des Fonds du Programme, un certificat dûment validé de l'Agent fiscal, respectant pour l'essentiel le formulaire fourni par MCC (le « *Certificat de Décaissement de l'Agent fiscal* »).

(b) Autres Conditions préalables : MCC a décidé librement que :

(i) Toutes les conditions préalables applicables définies à l'Annexe 2 du présent Accord ont été dûment remplies, reportées ou levées, comme prévu dans le présent Accord ;

(ii) Aucun manquement ou infraction majeur à toute convention, obligation ou responsabilité, par le Gouvernement, MCA-Sénégal ou toute entité du Gouvernement ne s'est

produit et ne se poursuit dans le cadre du présent Accord du Compact ou de tout Accord supplémentaire ;

(iii) Les activités à financer sur les Fonds du MCC objets de la Demande de Décaissement ne violeront pas une loi ou un règlement applicables ;

(iv) Les Documents du Plan d'Exécution soumis à MCC sont courants et actualisés et dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC et il a été constaté des avancées satisfaisantes en ce qui concerne les éléments du Plan d'Exécution pour tout Projet, activité ou Activité secondaire concerné lié à ce Décaissement ;

(v) Des progrès satisfaisants ont été enregistrés en ce qui concerne le Plan de S&E du Programme, de tout Projet ou de toute Activité concernés, et le respect de l'essentiel des exigences du Plan de S&E (notamment des objectifs définis dans ce document et toute obligation de rapport applicable qu'il prévoit pour la Période de Décaissement concernée) ;

(vi) Aucune constatation négative de fond n'a été faite dans un rapport d'audit financier effectué en application du Compact et du Plan d'Audit, pendant les deux trimestres précédents (ou toute autre période qui aurait été prévue par le Plan d'Audit) ;

(vii) Toute taxe payée sur les Fonds du MCC jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la Période de Décaissement applicable a été totalement remboursée par le Gouvernement en application de la Section 2.8 du Compact ;

(viii) Le Gouvernement a respecté toutes ses obligations de paiement, notamment, sans limitation, toute assurance, indemnisation, tout paiement de taxe, ou autres obligations, et fourni toutes les ressources qu'il était chargé de mobiliser, en vertu du Compact, du présent Accord et de tout Accord supplémentaire ;

(ix) MCC n'a pas de raisons de conclure qu'une affaire au sujet duquel il a reçu un Certificat de Décaissement du MCA, un Certificat de Décaissement de l'Agent Responsable de la Passation des Marchés, un Certificat de Décaissement de l'Agent fiscal (ou les documents équivalents fournis en rapport avec le Décaissement initial de Fonds du programme) n'est pas certifiée ;

(x) Aucun acte, omission, condition ou événement susceptible de donner à MCC des raisons de suspendre ou dénoncer, en tout ou partie, les Fonds du MCC, conformément à la Section 5.1 du Compact n'a été enregistré, et

(xi) Chacun des Responsables reste engagé ou, lorsqu'un poste est vacant, MCA-Sénégal est activement engagé, à la satisfaction du MCC, dans le recrutement d'un remplaçant.

Section 3.6 Non respect des Conditions préalables - Décaissements partiels : MCC peut, de son propre chef, désapprouver tout Décaissement dans sa totalité ou réduire le montant de tout Décaissement d'un montant égal à celui demandé pour tout Projet ou Activité pour lesquels les conditions préalables pertinentes n'auraient pas été remplies, levées ou reportées.

Section 3.7 Dépenses autorisées : Sauf consentement contraire du MCC, un Décaissement ou engagement financier impliquant les Fonds du MCC ne peut être effectué et une Demande de Décaissement ne peut être soumise que lorsque la dépense y relative est prévue dans le Plan financier détaillé et que des fonds non engagés suffisants existent dans le Plan financier détaillé pour la période concernée.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD

Le présent Accord entrera en vigueur dès (i) la signature du présent Accord par chacune des Parties et la transmission des pages de signature validées à MCC ou (ii) la date d'Entrée en Vigueur, selon le dernier de ces événements à se produire ; *à condition, toutefois*, que les Parties conviennent que dès signature du présent Accord et jusqu'à ce qu'il entre en vigueur, les Parties vont provisoirement appliquer les termes du présent accord ; *à condition, également*, qu'aucun Fonds du Programme ne soit mis à disposition ou décaissé avant l'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 5.

DISPOSITIONS GENERALES

Section 5.1 Représentants : Les dispositions de la Section 4.2 du Compact sont applicables comme si elles étaient partie de cet accord.

Section 5.2 Communications : Tout document ou communication requis ou soumis par une Partie à l'autre en vertu du présent Accord sera conforme aux dispositions de notification définies à la Section 4.1 du Compact, à condition qu'un document ou une communication soumis au Gouvernement soit également soumis à MCA-Sénégal à l'adresse ci-dessous :

MCA-Sénégal
Attention : Directeur général
[Adresse]
Tél. : []

Fax : []⁴

Section 5.3 Cession.

(a) Cession par MCC : MCC (agissant au nom des Etats-Unis) peut céder, déléguer ou sous-traiter ses droits et obligations, en tout ou partie, en vertu du présent Accord à toute filiale, agent ou représentant du MCC sans le consentement préalable du Gouvernement. MCC mettra tout en œuvre pour en faire notification écrite au Gouvernement avant l'entrée en vigueur d'une telle cession, délégation ou d'un tel contrat de sous-traitance.

(b) Cession par le Gouvernement : Le Gouvernement ne peut céder, déléguer ou sous-traiter ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement préalable du MCC.

Section 5.4 Amendement - Renonciation : Les Parties ne peuvent amender le présent Accord que suite à un accord écrit signé par le Représentant principal de chaque Partie. Toute renonciation à un droit ou une obligation prévus par le présent Accord ne sera effective que si elle est notifiée par écrit.

Section 5.5 Annexes : toute annexe au présent Accord en constitue une partie intégrante et toute référence aux « Annexes » est une référence à une annexe au présent Accord, sauf disposition expresse contraire.

Section 5.6 Contradictions : En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et le Compact, les dispositions du Compact s'appliquent. En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et tout Accord supplémentaire ou Document de Plan d'Exécution, les dispositions du présent Accord s'appliquent.

Section 5.7 Jours ouvrables : Toute référence à des « jours ouvrables » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié au Sénégal ou à Washington, Etats-Unis, ou une fête nationale au Sénégal ou aux Etats-Unis, et toute référence au terme « jour » désigne un jour civil. Toutes les fois où, selon les dispositions du présent Accord, le jour prévu pour une notification ou une action tombe un jour non ouvré, il sera reporté jusqu'au prochain jour ouvrable.

⁴ A insérer lorsque les informations relatives à la notification pour MCA-Sénégal ne sont pas prévues dans le Compact.

Section 5.8 Dénonciation ou Suspension du Compact :

(a) Sous réserve des dispositions de la Section 5.1(c) du Compact, tout Décaissement ou toute dépense sur les produits des Décaissements cessera dès expiration, suspension ou dénonciation du Compact. Pour les paiements autres que ceux autorisés en vertu de la Section 5.1(c) du Compact, en cas de suspension ou de dénonciation, en tout ou partie, du Compact, du présent Accord ou de tout Accord supplémentaire, le Gouvernement veillera à assurer la suspension ou, selon le cas, la dénonciation de toute obligation principale ou obligation secondaire de fournir des ressources financières ou autres dans le cadre du Programme. En cas de suspension ou de dénonciation dans de telles conditions, le Gouvernement s'efforcera de garantir la suspension ou, selon le cas, la résiliation de tous les engagements y relatifs des Fonds du MCC. Toute partie du Compact, du présent Accord ou de tout Accord supplémentaire qui n'a pas été suspendue ou résiliée restera en vigueur et de plein effet.

(b) Dès la suspension ou la dénonciation, en tout ou partie, de tout Financement du MCC en vertu de la Section 5.1(b) du Compact, MCC peut, à ses frais, ordonner que le droit à tout Bien du Programme qu'il pourrait désigner soit transféré à MCC, lorsque ces Biens du Programme sont en bon état ; *à condition, toutefois*, que pour tout Bien du Programme qui ne serait pas en bon état et tout Bien du Programme partiellement acheté ou financé sur Financement du MCC, le Gouvernement remboursera MCC en dollars américains l'équivalent de cette partie de la valeur de ce Bien du programme, valeur qui sera déterminée par MCC (selon le prix du marché).

(c) Avant l'expiration ou dès dénonciation du Compact, les Parties se concerteront de bonne foi afin de conclure un accord écrit sur (i) le sort de MCA-Sénégal après l'expiration du Compact, (ii) le processus pour garantir le remboursement des Fonds du MCC non encore mobilisés sur un Compte autorisé ou engagé conformément à la Section 5.1(c) du Compact et (iii) toute autre question liée à la liquidation du Programme et du Compact.

Section 5.9 Dénonciation du présent Accord

(a) MCC peut dénoncer le présent accord, en tout ou partie, sans motiver sa décision, en servant au Gouvernement un préavis écrit de trente (30) jours. Pas prévu de dénonciation du gouvernement lorsqu'il y a des obligation de MCC

(b) Sauf dénonciation prématurée, conformément aux dispositions du présent Accord ou du Compact, le présent Accord sera résilié cent-vingt (120) jours après l'expiration ou la dénonciation du Compact ; *à condition, toutefois*, que si MCC décide que les obligations contractées (et précédemment approuvées par MCC en rapport avec une Demande de Décaissement) avant l'expiration ou la dénonciation du Compact restent dues, alors la durée du

présent Accord peut être prorogée, par notification du MCC au Gouvernement et à MCA-Sénégal, jusqu'à ce que ces obligations soient remplies.

(c) MCC peut immédiatement dénoncer le présent Accord, en tout ou partie, par notification écrite à MCA-Sénégal et au Gouvernement, lorsque MCC décide qu'un événement susceptible de fonder la dénonciation ou la suspension du Compact ou des Fonds du MCC en vertu de la Section 5.1(b) du Compact s'est produit, en particulier les circonstances mentionnées sur le site web du MCC.

Section 5.10 Dispositions restant en vigueur: Sans préjudice de toute expiration, suspension ou dénonciation du présent Accord, les dispositions suivantes du présent Accord continuent de s'appliquer : Sections 1.2(b), 1.3(a)(iii), 1.3(b), 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 5.10, 5.12 and 5.13.

Section 5.11 Langue anglaise: Le présent Accord est uniquement validé en langue anglaise et cette version est la version définitive du présent Accord.

Section 5.12 Droit applicable: Les Parties reconnaissent et consentent que le présent Accord est un accord international conclu aux fins de la mise en œuvre du Compact et, ce faisant, il sera interprété conformément au Compact et régi par les principes du droit international.

Page de Signature à la Page suivante

EN FOI DE QUOI, chacune de Parties a fait signer le présent Accord de Mise en Œuvre du Programme par un représentant dûment autorisé à la date mentionnée au début.

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
représentés par *Millennium Challenge Corporation*

Par : _____
[_____]
Le Vice-président, Compact Implementation

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
représentée par [_____]

par : _____
Nom : [_____]
Fonction :

IN WITNESS WHEREOF, each Party has caused this Program Implementation Agreement to be executed by a duly authorized representative as of the date first written above.

THE UNITED STATES OF AMERICA,
ACTING THROUGH THE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

By: _____
Name: Darius Mans
Title: Acting Chief Executive Officer

THE REPUBLIC OF SENEGAL

By: _____
Name: Abdoulaye Diop
Title: Minister of Economy and Finance

SIGNATURE PAGE TO PROGRAM IMPLEMENTATION AGREEMENT
BY THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH THE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION
AND THE REPUBLIC OF SENEGAL

Annexe 1⁵

DEFINITIONS

« *Informations sur les comptes et les transferts bancaires* » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« *Accord* » a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« *Audit Plan d'Audit* » a le sens prévu à la Section 2.1(c).

« *Auditeur* » a le sens prévu à la Section 2.11(c).

« *Accord d'Auditeur/Réviseur* » a le sens prévu à la Section 2.11(c).

« *Banque* » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« *Accord de Banque* » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« *BCC* » a le sens prévu à la Section 2.1(d).

« *Conseil* » désigne le Conseil d'Administration de MCA-Sénégal.

« *Statuts* » a le sens prévu à la Section 1.3(b)(v).

« *Système commun de Paiement* » désigne le système en vertu duquel les paiements sur les Fonds du MCC sont versés directement aux fournisseurs, comme précisé dans le Plan de Responsabilité fiscale.

« *Compact* » a le sens prévu au préambule du présent Accord.

« *Droits et Responsabilités désignés* » a le sens prévu à la Section 1.3(a).

« *Plan financier détaillé* » a le sens prévu à la Section 2.1(b).

⁵ A finaliser lors de la finalisation des définitions du Compact.

Schedule 1-1

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LE PROJET DU MILLENNIUM ACCOUNT CHALLENGE OU DES INFORMATIONS DU MCC SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ECHANGES. IL EST CLASSE COMME INFORMATION INTERESSANT UN GOUVERNEMENT ETRANGER EN VERTU DES TEXTES E.O. 12958 ET 32 C.F.R. PART 2001. REPRODUCTION AUTORISEE** Ces informations peuvent être transmises par courrier ou par des lignes téléphoniques non sécurisées et conservées dans des systèmes informatiques non classifiés. Elles doivent être conservées dans des bâtiments, des pièces ou des meubles de rangement fermés ou sécurisés.

« *Période de Décaissement* » a le sens prévu à la Section 3.1(a).

« *Demande de Décaissement* » a le sens prévu à la Section 3.1(a).

« *Entrée en vigueur* » désigne l'entrée en vigueur du Compact, telle que prévue à l'article 7 du Compact.

« *Plan de Responsabilité fiscale* » a le sens prévu à la Section 2.2.

« *Accord d'Agent fiscal* » a le sens prévu à la Section 2.11(b).

« *Certificat de Décaissement d'Agent fiscal* » a le sens prévu à la Section 3.5(a)(vi).

« *Lignes directrices sur la Gouvernance* » désigne les « Lignes directrices des Entités responsables et des Structures d'Exécution » du MCC disponibles sur le site web du MCC.

« *Document directeur* » a le sens prévu à la Section 2.10(g).

« *Gouvernement* » a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« *Responsabilités du Gouvernement* » désigne toutes les obligations du Gouvernement en vertu du présent Accord, du Compact, de tout Accord supplémentaire, du Plan d'Exécution et des Lignes directrices du Programme ainsi que toute activité, audit ou autre responsabilité postérieure à l'expiration du Compact.

« *Plan d'Exécution* » a le sens prévu à la Section 2.1.

« *Document du Plan d'Exécution* » a le sens prévu à la Section 2.1.

« *Hypothèque* » a le sens prévu à la Section 1.2(b).

« *Compte local* » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« *S&E* » désigne le suivi et l'évaluation de chaque Projet, Programme et Objectif en application du Plan de S&E.

« *Accord de fond* » a le sens prévu à la Section 2.10(c).

« *Certificat de Décaissement du MCA* » a le sens prévu à la Section 3.5[].

« *MCA-Sénégal* » a le sens prévu à la Section 1.3(a).

« *Site web de MCA-Sénégal* » a le sens prévu à la Section 2.12, avec l'adresse suivante :

[]

« *MCC* » a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« *Site web du MCC* » désigne le site web du MCC the MCC www.mcc.gov.

« *Plan financier pluriannuel* » a le sens prévu à la Section Section 2.1(b).

« *Observateur* » a le sens prévu dans les Lignes directrices sur la Gouvernance.

« *Responsable* » a le sens prévu dans les Lignes directrices sur la Gouvernance.

« *Administrateur extérieur de Projet* » a le sens prévu à la Section 2.11(a).

« *Partie* » ou « *Parties* » ont le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« *Rapport périodique* » a le sens prévu à la Section 2.9(a).

« *Personne désignée autorisée* » a le sens prévu à la Section Section 1.2(a).

« *Membre du Secteur privé* » a le sens prévu dans les Statuts.

« *Accord d'Agent de Passation des Marchés* » a le sens prévu à la Section 2.11(d).

« *Certificat de Décaissement d'Agent de Passation des Marchés* » a le sens prévu à la Section 3. [] .

« *Plan de Passation des Marchés* » a le sens prévu à la Section 2.1(d).

« *Biens du Programme* » intègrent les Fonds du MCC, les intérêts y relatifs et toute ressource, tout bien, ou propriété (réelle, matérielle ou incorporelle) acheté ou financé, en tout ou partie (directement ou indirectement), sur les Fonds du MCC.

« *Rapport financier trimestriel* » a le sens prévu à la Section 2.9(a) [] .

« *Réviseur* » a le sens prévu à la Section 2.11(c).

« *Comité de Partie prenante* » désigne chacun des mécanismes consultatifs visés à la Section E(3) de l'Annexe I du Compact et tout remplaçant ou autre organisme (approuvé par MMC) des représentants du secteur privé, de la société civile et des administrations locales et régionales formellement mises en place pour fournir des avis et des contributions à MCA-Sénégal en ce qui concerne la mise en œuvre du programme conformément aux Lignes directrices de la Gouvernance.

« *Accord supplémentaire* » désigne tout accord validé en rapport avec le Compact.

« *Plan de Travail* » a le sens prévu à la Section 2.1(a).

« *Fonds de Roulement* » a le sens prévu à la Section 3.2.

Annexe 2¹

CONDITIONS PREALABLES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

PARTIE A. Conditions préalables pour le [Project #1]

PARTIE B. Conditions préalables pour le [Project #2]

¹ Veuillez vous référer à la série de conditions préalables et engagements formels distincts.

Annexe 2 - 1

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LE PROJET DU MILLENNIUM ACCOUNT CHALLENGE OU DES INFORMATIONS DU MCC SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'ECHANGES. IL EST CLASSE COMME INFORMATION INTERESSANT UN GOUVERNEMENT ETRANGER EN VERTU DES TEXTES E.O. 12958 ET 32 C.F.R. PART 2001. REPRODUCTION AUTORISEE**
Ces informations peuvent être transmises par courrier ou par des lignes téléphoniques non sécurisées et conservées dans des systèmes informatiques non classifiés. Elles doivent être conservées dans des bâtiments, des pièces ou des meubles de rangement fermés ou sécurisés.